42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 23 4 JUIN 1925

# L'AMI DU CLERGÉ

**Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques**

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

*Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis*

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

*PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :*

| | | |
|---|---|---|
| FRANCE et COLONIES FRANÇAISES | Édition complète | 18 fr. |
| | Édition partielle | 12 fr. |
| ÉTRANGER | Édition complète | 23 fr. |
| | Édition partielle | 17 fr. |

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du 1er *Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Étranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

## SOMMAIRE

### DOCTRINE

**Questions de science ecclésiastique.** — Comment expliquer que Dieu, sans recourir à des moyens miraculeux, assure aux infidèles eux-mêmes les moyens suffisants de faire l'acte de foi surnaturelle nécessaire à la justification ? 353. I. Moyens ordinaires et moyens extraordinaires ou extranormaux, 353. II. L'acte de foi véritable est nécessaire : démonstration de cette vérité, 354 ; erreurs contraires, 355. III. Il faut que le motif de cet acte de foi soit l'autorité de Dieu, 357 ; le témoignage divin et la révélation, 358. IV. Certitude du fait de la révélation, absolue ou respective, 358 ; motifs de crédibilité externes et suppléances internes, 359. V. Le minimum requis des infidèles, 360 ; comment ce minimum est réalisé 1° par les restes de vérité que contiennent les religions fausses, 360 ; 2° par l'inspiration purement intérieure, 361. — Peut-on dire que pour le salut il suffirait d'une foi implicite ? 362. — Administrerait-on validement l'Extrême-Onction avec de l'huile d'olive ordinaire ? 363. — Peut-on se dispenser de prendre des témoins pour le mariage de gens que toute la paroisse croit déjà légitimes époux ? 363. — Est-il vrai que dans son Assomption la Sainte Vierge fut emportée au ciel par les anges ? 364.

**Liturgie.** — Consultations diverses, 364.

### PRÉDICATION

**Triduum au Sacré-Cœur.** — II. La dévotion au Sacré-Cœur est légitime et s'impose, 273. — III. Ses fruits précieux, 275.

**Pour l'Adoration perpétuelle.** — I. L'adoration due à Jésus-Eucharistie, 277.

**Les Dominicales d'un petit Doyen.** — XXXIII. *La Fête-Dieu :* Le Calvaire et l'autel, 279. — XXXIV. *Le Sacré-Cœur :* Le don réciproque, 281.

**La Collecte et l'Epître du Dimanche.** — XXIX. La Fête-Dieu, 282. — XXX. La fête du Sacré-Cœur, 284.

**Pour une Première Messe.** — Le prêtre, 286.

## PETIT COURRIER

Q. — J'ai à traiter la conférence suivante : « Les guérisons de Lourdes. 1° Sont-elles dûment constatées ? 2° Peuvent-elles s'expliquer par des causes naturelles ? 3° Quelle est leur portée apologétique ? » Quels ouvrages consulter ?

R. — Parmi les nombreux ouvrages sur Lourdes, prenez Bertrin, *Histoire critique des événements de Lourdes*, in-8 illustré, 15 f., Paris, Gabalda ; — Dr Marchand, *Les faits de Lourdes et le Bureau des Constatations médicales*, in-12, 7 f., et *Trente guérisons (1919-1922)*, in-12, 7 f., Paris, Téqui ; — Paul Buysse, *L'Eglise de Jésus* (p. 199-272), in-12 de 475 p., 9 f., Lille, Desclée.

---

Q. — Pourriez-vous me dire s'il existe une Vie de sainte Laurence et de sainte Archangèle ?

R. — Ad I. Le Martyrologe Romain mentionne au 8 octobre, à Ancône, une sainte Laurence, *Laurentia*, qui fut condamnée à l'exil avec sainte Palatiate et y mourut, sous la persécution de Dioclétien. Voir *Acta Sanctorum*, t. IV octobr., p. 47-49.

Ad II. Nous ne trouvons pas de sainte Archangèle.

---

Q. — 1° Ayez l'obligeance de m'indiquer un bon traité pratique des droits et des devoirs d'un tuteur.
2° Savez-vous s'il existe une traduction française du Code civil allemand ?

R. — Ad I. Voir les art. 389-475 du Code civil, spécialement 450 et suiv., bien exposés dans le *Traité élémentaire de Droit civil* de Planiol, t. I (10e édit. 1925), in-8, 30 f., Librairie générale de droit et de jurispr., 20, rue Soufflot, Paris 5e.

Comme ouvrages spéciaux : Pierre Decroos, *Code des tutelles et des conseils de famille*, 2 vol. in-12 (1885), Paris, Pedone ; — Gaston Robert, juge de paix, *Code pratique de la tutelle*, in-16 (1909), Paris, Marchal ; — A. Poidvin, *Traité-formulaire de la minorité, de la tutelle et des conseils de*

*famille,* gr. in-8 de 744 p. (1912; nouvelle édit. avec la loi de 1917 sur les pupilles de la nation), Paris, aux « Annales des Justices de paix, » 27, rue Guénégaud; — Lequin, *Notice sur l'administration des biens des mineurs,* in-16 (1911), Paris, Marchal.

Commencez par Planiol et Robert.

Ad II. *Code civil allemand* du 18 août 1896, trad. de l'Office de Législation étrangère, 1 vol. in-8 (1923), 25 f., Paris, Libr. gén. de droit et de jurisprudence.

Q. — 1° Existe-t-il une Vie de S. Gaston?
2° Prière de m'indiquer une ou plusieurs Vies de sainte Marie-Madeleine la pénitente.

R. — Ad I. Gaston = *Vedastus* = S. Vaast, évêque d'Arras et de Cambrai au VIe s.; fête le 6 février. Voir la notice no 208 de la Bonne Presse; les *Petits Boll.,* t. II, p. 329-36; les *Acta Sanctorum,* t. I febr., p. 790-823; la *Vie et miracles de S. Vaast, ou Gaston,* in-12 de 96 p., Lille, Desclée (1896).

Ad II. La *Ste Marie-Madeleine* de Lacordaire, in-32, 1 f. 25, Paris, de Gigord; de Laubespin, in-32, 2 f., Paris, Téqui; — P. Exupère de Prats de Mollo, *Ste Madeleine dans l'Evangile,* 2 vol. in-12 de 467 et 414 p., 10 f., Paris, Casterman.

Q. — Prière à l'*Ami* d'indiquer à un jeune vicaire un livre pratique sur le ministère de la confession et de la direction.

R. — Prenez *La Confession et la Direction,* par J. Adloff, directeur au Gr. Sém. de Strasbourg, in-12 de 272 p., 7 f., Paris, Lethielleux (cf. couverture du 4 sept. 1924, p. 170).

Q. — J'ai dans ma paroisse quelques adeptes d'une religion nouvelle, l'*Antoinisme,* dont le fondateur est appelé par eux le Père Antoine, ou Antoine le guérisseur. Où pourrais-je trouver des renseignements?

R. — Abbé Leroux, *Antoine le Guérisseur,* et *La Religion Antoiniste,* 2 brochures de la collection « Etudes religieuses, » à 0 f. 60 l'une, à la librairie de l'*Année dominicaine,* 222, faubourg St-Honoré, Paris 8e; — Mgr Chollet, dans la *Documentation catholique* du 17 février 1923 (0 f. 75 le no, Paris, Bonne Presse); — un chapitre dans *Au pays de l'occultisme,* par le P. Lucien Roure, in-16, 12 f., Paris, Beauchesne (1925); — abbé Bourguet, *Antoine de Jemeppe et l'Antoinisme* (brochure excellente), Liège, imprimerie Vaillant-Carmanne; — un chapitre dans *L'erreur spirite* de René Guénon, in-8, 16 f., Paris, Marcel Rivière (1923).

Q. — Où se procurer une Vie détaillée en français de S. Léonard de Port-Maurice?

R. — *S. Léonard de Port-Maurice,* par le P. Léopold de Chérancé, in-12 de 274 p., Paris, Poussielgue (1903); — *Vie de S. Léonard de P.-M.,* in-12 de 658 p., 4 f. 50, Paris, Casterman. — A cette dernière librairie vous aurez les Œuvres du Saint: *Sermons et instructions pour les Missions,* 2 vol., 8 f. 75; *Sermons pour le Carême,* 2 vol., 8 f. 75; *Le Chemin du ciel,* 1 f. 75; *Exercices spirituels,* 4 f. 50; *Le livre des résolutions,* 1 f.; *Manuel sacré à l'usage des religieuses,* 3 f.

Q. — Connaissez-vous une sainte s'appelant Mareille?
R. — Non.

**Jeanne d'Arc.** — In-8 de 64 p. sur 2 col., papier couché, 2 f. 50. — Paris, Hachette.

Fait partie de cette *Encyclopédie par l'image* dont nous avons dit l'an dernier le dessein et le but et signalé les premiers volumes. C'est vraiment la reconstitution, par l'image, de toute la vie et chevauchée de la Sainte de la patrie. Le goût qui a présidé à cette illustration révèle des artistes et des historiens de marque. Une seule de ces gravures est grotesque, à force de manquer de couleur locale; mais on l'a mise ici à dessein, comme spécimen du faux goût où peut entraîner la manie de moderniser les âges écoulés: c'est, p. 48, *Jeanne d'Arc et Dunois sous Paris,* d'après une peinture du XVIIe siècle: « Exemple des élégances du style troubadour: Jeanne est représentée en guerrier antique, avec un cimeterre, Dunois en chevalier du Tasse; paysage imaginaire: couleur locale telle que se la figuraient les contemporains du bonhomme Chapelain. » Le texte qui encadre ici l'illustration est de l'un de nos bons historiens, M. Paul Feyel, professeur au Collège Stanislas à Paris.

**L'Art enseigné par les Maîtres.** *La Technique,* par Henri Guerlin. — In-8 de 188 p., 8 planches hors texte, 7 f. 50, franco 8 f. 25. — Paris, Laurens.

Ce sera probablement le dernier ouvrage du regretté H. Guerlin, qui fut un de nos meilleurs connaisseurs d'art, et un artiste chrétien. Il est conçu sur le même plan que les précédents, qui avaient trait à la composition, à la couleur, au dessin, au paysage. La technique, aux yeux des profanes, semble chose de maigre intérêt esthétique; pour les initiés, elle est capitale: d'une belle exécution dépend la réussite finale, et, quelle que soit la grandeur de la conception, une œuvre d'exécution maladroite ou négligée n'a guère chance d'émouvoir le public. C'est ainsi dans tous les arts, y compris les lettres: il n'y a que les livres bien écrits qui passent à la postérité. La gloire n'est promise qu'aux artistes qui possèdent, pour s'exprimer, une exécution magistrale. M. Guerlin nous fait défiler ici, dans une anthologie d'une magnifique richesse, les artistes des différentes époques, chacun nous révélant, en de suggestives pages, ce qu'il a pensé sur la Technique: l'installation de l'artiste, l'atelier, les instruments et matériaux, le subjectile, la mise en toile, l'ébauche, la palette, la touche, les empâtements, les glacis, l'achèvement du tableau, le vernis. Des renseignements ensuite sur la fresque, la peinture *a tempera,* la peinture à l'huile, l'aquarelle, la gouache, le pastel, etc. Un dernier chapitre synthétise tout cet enseignement et nous introduit dans les ateliers des grands maîtres, nous montre comment ils travaillent... Très intéressant et vivant; et comme tout cela se transpose aisément pour s'appliquer à la composition littéraire!

**CONDITIONS SPÉCIALES** réservées aux lecteurs de l'*Ami du Clergé*
concernant tous les articles **Tétra**: chemises d'hommes, sous-vêtements, caleçons, peignoirs de bain, serviettes de toilette, lingerie pour séminaires, pensionnats, patronages, crèches (layettes).
Tissus pour draps de lit, taies d'oreillers, linge de table:
**ces tissus sont offerts aux prix de gros.**
Renseignements fournis à toute demande accompagnée d'un timbre de 0,25: **Régie de Publicité,** Revues catholiques, 15, rue Vivienne, Paris. R. C. Seine 96-124.

**ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE**
*fondée par M. l'abbé ROUS en 1871*

**SPÉCIALITE DE VINS DE MESSE**
**Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur**
livrés en bonbonnes et en fûts

**VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé**
livrés en barriques et feuillettes

**Etablissements Veuve P. OLIVER**
**Baynuls-sur-Mer** (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 614

**LOURDES** VILLA MADONNA, Avenue Peyramale,
près la GROTTE. — Pension de famille, premier ordre.

**LISEZ CECI** Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon** et de **Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions: Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besançon 1.552

42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 23 4 JUIN 1925

# L'AMI DU CLERGÉ

*Paraît à Langres, tous les Jeudis*

**Mgr F. PERRIOT**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

**A. ROZIER**
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

## QUESTIONS
### de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'ai recours aux lumières de l'*Ami* pour la question suivante :

Il s'agit des infidèles, trop nombreux encore en notre XXe siècle, et pour lesquels l'acte de charité parfaite est l'unique moyen de justification. Même si l'on admet avec le cardinal Billot que beaucoup de ces pauvres gens ne sont pas moralement adultes, il en restera encore un nombre respectable pour lesquels se pose l'alternative nécessaire du *ciel* ou de l'*enfer*. Comment demeurera-t-il vrai que Dieu leur offre le salut ? Pour que l'exemple souvent cité de S. Thomas puisse être ici de quelque utilité, il semble qu'on doive le faire rentrer dans la Providence *ordinaire :* l'exception ne saurait, en effet, concerner la foule des hommes.

Ne demeure-t-on pas dans cette Providence ordinaire et ne fournit-on pas le minimum exigé pour la justification, dans le raisonnement que voici ?

La justification par l'acte de charité ne se conçoit que si cet acte de charité est précédé d'un acte de foi proprement dit. C'est cette foi absolument nécessaire (et je laisse de côté la controverse sur la nécessité de la foi aux mystères de la Trinité et de la Rédemption) qui est ici le seul véritable écueil : elle n'est pas possible sans un minimum de révélation qui permette à l'âme d'atteindre l'unique fin dernière de l'ordre actuel de la providence, *Deum amicabiliter diligendum.* Or, quel sera ce minimum et d'où pourra-t-il venir ?

Ne peut-on pas admettre que depuis la révélation primitive, qui fut si nette en Adam, la connaissance de Dieu n'a plus uniquement pour objet le Créateur, mais atteint de fait, bien que d'une manière inconsciente ou à peine sensible et vérifiable, *Dieu s'inclinant fraternellement vers nous comme vers ses enfants ?* Cela ne suffirait-il pas pour un véritable acte de foi ?

Et si cela n'était pas, ou du moins pour les cas particuliers où cela ne serait pas, que diriez-vous de cet autre moyen — ordinaire (?) — d'atteindre le minimum requis de révélation et de foi ?

Je pose en thèse que Dieu ne vient au secours de ses enfants (et tous les hommes le sont par destination) que pour les conduire à l'unique fin dernière, surnaturelle, donc qu'il n'intervient que par des grâces qui surnaturalisent leurs actions bonnes. A cette occasion (disposition aussi bonne que l'âme peut la réaliser en dehors de la révélation) Dieu ajouterait, inconsciemment pour l'âme ou d'une manière à peine sensible et vérifiable, une lumière ou un instinct sur ou vers Dieu *ut paterne se inclinantem ad nos, suos in terra filios.* Il y aurait là une saisie surnaturelle, non seulement *ex principio,* mais encore *ex parte objecti,* comme l'exige l'acte de foi proprement dit. Et l'on ne sortirait pas, semble-t-il, de la Providence *ordinaire.* Ce qui effraie d'une certaine manière dans l'exemple apporté par S. Thomas, c'est l'appareil solennel de la révélation *explicite :* on voit un ange intervenir pour donner une sorte de leçon de catéchisme, ce qui serait vraiment extraordinaire. Le jeu des grâces, au contraire, tel que je viens de l'expliquer, ne semble pas devoir être qualifié d'extraordinaire, et tous les hommes moralement adultes auraient ainsi le ciel à leur portée, même en dehors du cas du baptême supposé impossible. L'amour de Dieu deviendra ainsi charité, et toute charité justifie.

Que pense de cette explication l'aimable et savant *Ami ?*

R. — Notre savant et aimable correspondant aborde ici une question bien obscure. Et comment donner la solution d'un problème où il s'agit, avant tout, de l'insondable mystère de la distribution des grâces ?

Rappelons toutefois, avant d'examiner de plus près la question, quels points de doctrine doivent être immuablement professés par les catholiques. L'auteur anonyme du *De vocatione gentium* les énumère dans la conclusion de son ouvrage : « Une première vérité, dit-il, c'est que, de toute éternité, Dieu, dans sa bonté, *veut que tous les hommes parviennent au salut et à la connaissance de la vérité* (I Tim. II, 4). Une seconde vérité, c'est que tout homme qui se sauve et parvient à la connaissance de la vérité, est aidé et conduit par la grâce divine ; et cette grâce le préserve et le maintient dans la foi qui opère par la charité. Enfin, il faut, en troisième lieu, humblement confesser que nous ne saurions atteindre, dans notre faible intelligence, la raison dernière de la volonté divine et les causes cachées des œuvres de Dieu... »

Toutefois, nonobstant cette confession de notre insuffisance, il est possible de tracer une ligne de démarcation qu'il ne faut pas dépasser, si l'on veut expliquer conformément à l'enseignement de l'Eglise l'action divine sur les âmes que Dieu sauve par le seul baptême de désir.

* * *

I. — Relevons tout d'abord une expression, à notre avis assez impropre, de notre correspondant. On voudrait, semble-t-il, proposer un moyen *ordinaire,* en dehors de l'enseignement de l'Eglise, pour amener les hommes bien disposés à l'acte de foi salutaire. C'est sur ce terme : « moyen ordinaire, » qu'il peut y avoir équivoque. En réalité, l'enseignement infaillible de l'Eglise est le moyen ordinaire, prévu et voulu par la divine Providence, dans l'ordre actuel, pour que la révélation parvienne sûrement aux hommes et que l'acte salutaire de foi leur soit possible. Sans doute, il ne faut pas exagérer le rôle de l'Eglise : la foi théolo-

gique est possible, même si elle n'est pas réglée par l'autorité de l'Eglise : autrement, comment pourrait-on affirmer, avec S. Thomas *(II Sent.*, d. 28, q. 1, a. 4, ad 4), que le païen de bonne foi, privé de tout enseignement de l'Eglise catholique, pourra cependant, par une révélation immédiate et spéciale de Dieu, faire un acte de foi surnaturelle et les autres actes nécessaires au salut? Cependant l'Eglise demeure, dans les desseins de Dieu, la voie normale, et ordinaire, par laquelle la révélation nous est promulguée et grâce à laquelle l'acte de foi est possible aux hommes. « L'autorité de l'Eglise, dit fort justement Tanner, avec sa proposition publique de la foi, est *selon la loi ordinaire de Dieu* moralement nécessaire soit à l'égard de toute la communauté, soit aussi d'une certaine manière à l'égard de chacun des croyants, pour qu'en eux la foi soit pleinement conservée sans la corruption de l'erreur et sans l'ébranlement du doute; mais non pas en ce sens que sans cette proposition on ne puisse jamais faire un acte de foi divine [1]. »

Le cardinal Mazzella s'exprime dans le même sens : « A considérer la seule nature de la foi, il n'est pas nécessaire que l'objet à croire soit proposé par l'Eglise; mais par le fait de l'institution du Christ, le magistère vivant de l'Eglise, avec son autorité doctrinale, est *le moyen ordinaire* qui fait connaître la révélation chrétienne comme croyable [2]... » — Donc, la question proposée nous place en dehors de la Providence ordinaire de Dieu, et nous ne devons pas être étonnés, dans ces voies *extranormales,* de recourir à des moyens de salut *extraordinaires.*

Il ne faut pas que ce mot effarouche notre correspondant. Nous admettons pleinement, et cela le rassurera, que Dieu, se proposant le salut de tous les hommes, a prévu, à côté de l'économie générale du plan providentiel destiné à la généralité des hommes, ces moyens que nous appelons *extraordinaires,* mais qui ne sont pas, pour autant, des moyens *rares*, des moyens *miraculeux.* « *Deus suam potentiam sacramentis non alligavit,* » disait l'auteur de la *Somme des Sentences* (tr. v, 7). Des dispositions *spéciales* de la Providence *suppléent* donc, pour les *individus,* à ce que ne peut leur offrir, dans certaines circonstances, *le plan général* du salut. Voilà comment il faut comprendre les moyens extraordinaires, extranormaux. Mais rien ne prouve que les moyens extranormaux ne soient pas en exercice fréquemment et dans une large mesure : il n'est pas démontré que Dieu en use avec parcimonie. Et rien ne prouve que Dieu, pour employer ces moyens extranormaux, soit obligé de bouleverser le cours des événements et de suspendre le jeu des lois naturelles.

« On entend par voie extraordinaire de salut, l'ensemble des procédés spéciaux qui, tout en sortant du cadre de l'économie providentielle générale, ne lui portent aucunement atteinte. Il y a là une exception à la règle commune, mais non pas un désordre. Nous sommes en présence d'un ordre de dispositions secondaires *qui s'appliquent tout à fait régulièrement, chaque fois que les moyens officiellement établis font défaut.* Ce n'est pas que ces derniers moyens fussent en eux-mêmes insuffisants : si le concours des causes secondes ne s'était pas dérobé à l'œuvre divine, la révélation primitive n'eût pas été sitôt altérée par le polythéisme ; surtout, la révélation chrétienne est organisée de telle sorte qu'aujourd'hui la terre entière devrait être conquise à l'Evangile. Il demeure vrai, par ailleurs, qu'en dehors de l'Eglise catholique, il n'y a pas au monde une autre organisation religieuse qui puisse, comme telle, servir au salut des hommes. Mais Dieu reste libre de subvenir quand même, sans enseignement extérieur, à l'ignorance invincible des individus. La valeur utile des moyens ordinaires n'en est pas diminuée, et les droits de l'Eglise restent saufs. Bref, les moyens extraordinaires de salut n'agissent pas en concurrence et ne font jamais double emploi avec les moyens ordinaires; *ils n'ont qu'un rôle de suppléance...* Dans les pays qui ne rentrent pas dans l'orbite d'action des moyens ordinaires, rien n'empêche que Dieu n'ait ses procédés à lui, nullement miraculeux, mais cachés, moins faciles que les moyens ordinaires, mais non pas rarement employés ni inefficaces, afin d'amener à la foi et au salut le païen de bonne volonté [3]. »

* * *

II. — **Moyens ordinaires, moyens extraordinaires, peu importe : pour qu'un adulte puisse faire son salut, il faut que la justification de son âme ait son point de départ dans *un acte de foi véritable.* Sur ce point de doctrine catholique, pas de transaction possible.**

1. Nous avons dit : un *acte* de foi véritable. Il est, en effet, certain que la grâce sanctifiante sera nécessairement accompagnée, — tel est le cas des enfants baptisés, — de la *vertu* infuse de foi. Mais l'*acte de foi* s'impose, de *nécessité de moyen,* à l'adulte qui en est capable.

On distingue deux nécessités de moyen : l'une, plus large, est la nécessité de moyen disjonctive, *in re vel in voto,* qui résulte d'une institution positive de Dieu : telle la nécessité de moyen du baptême (voir *Ami* 1923, p. 233) ; l'autre, plus stricte, et qui résulte de la nature même des choses, *necessitas medii absoluta in re.*

Or, nous affirmons, avec tous les théologiens catholiques, la nécessité de moyen *absolue* de l'acte de foi surnaturelle pour le salut.

« Notre assertion, écrit le cardinal Billot, découle des innombrables textes scripturaires, où la justification est montrée en dépendance étroite de la foi ou de l'économie de la foi. Rom. I, 17 : « *La justice de Dieu y* (dans l'Evangile) *est révélée venant de la foi pour la foi, ainsi qu'il est écrit : Le juste vit de la foi.* » Ibid. III, 26 : « *Il est juste lui-même et justifié, celui qui a la foi en Jésus-Christ... car nous jugeons que l'homme est justifié par la foi sans les œuvres de la loi... Il n'y a qu'un seul Dieu qui justifie par la loi des circoncis et par la foi des incirconcis.* » Et encore, IV, 5 : « *A qui ne fait pas des œuvres et croit en Celui qui justifie l'impie, sa foi lui est imputée à justice.* » Et de nouveau, Gal. II, 16 : « *Sachant que l'homme n'est pas justifié par les œuvres de la loi, mais par la foi*

[1] *Theologiæ scholasticæ Disput.*, Ingolstadt, 1627, *De fide*, q. 3, n. 42.
[2] *De Virtutibus infusis,* Naples 1909, n. 931.

[3] Capéran, *Le Problème du salut des infidèles, Essai théologique*, p. 88-89.

*en Jésus-Christ, nous croyons nous-mêmes en Jésus-Christ, afin d'être justifiés par la foi du Christ et non par les œuvres de la loi...* » Et enfin, Héb. xi, 6 : « *Sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu : car il faut que celui qui s'approche de Dieu croie qu'il existe et récompense ceux qui le cherchent.* » — De tous ces textes, nous tirons *trois* conclusions :

« La première conclusion, c'est qu'il n'existe aucun moyen de parvenir à la justification en dehors de l'économie et de l'ordre dont la foi est la base et le fondement. Ainsi, pour tous les adultes, lesquels doivent coopérer par leurs propres actes à leur justification, accueillir volontairement la foi est le commencement nécessaire de la voie qui les doit conduire à la vraie justice devant Dieu et au salut. Mais accueillir volontairement la foi, c'est tout simplement faire un acte de foi. Donc la foi actuelle est absolument nécessaire aux adultes pour être justifiés, nécessaire, dis-je, d'une nécessité de moyen absolue et sans dispense possible.

« La seconde conclusion, c'est que cette foi actuelle nécessaire, n'est pas une foi de désir, mais réelle. Tout d'abord, un moyen fondamental auquel tout le reste se rattache, est toujours requis en lui-même et sans changement possible. Mais, de plus, l'apôtre, dans l'épître aux Hébreux, nous ôte toute possibilité de tergiversation : après avoir, en effet, déclaré que sans la foi il est impossible de plaire à Dieu, il précise l'objet de cette foi nécessaire de telle façon qu'il est impossible d'entendre ici une foi de simple désir. La foi sans laquelle personne ne peut obtenir un témoignage de justice, c'est cette foi qui professe d'une façon expresse et spécifiquement au moins les deux articles indiqués. Mais la foi de désir, c'est-à-dire la simple préparation de l'âme à recevoir comme vrai tout ce qui peut-être a été révélé par Dieu, cette foi, comme il est facile de le concevoir, ne peut avoir aucun objet précis. Ce n'est donc pas disjonctivement, *en réalité* ou *en désir*, que l'acte de foi doit être déclaré nécessaire. Le concile de Trente, sess. vi, c. 8, a ainsi formulé sa définition : « *La foi est le commencement du salut humain ; elle est le fondement et la racine de toute justification ; sans elle, il est impossible de plaire à Dieu et de parvenir à la société des enfants de Dieu.* » Le concile n'a pas dit : *sans elle ou sans son désir*, comme il a pris soin de le dire à propos de la nécessité des sacrements, sess. vii, c. 4; sess. vi, c. 4 [1]. »

**La troisième conclusion du cardinal Billot nous amène à une considération nouvelle, plus importante pour le sujet qui nous occupe :**

« Il faut conclure enfin, écrit l'éminent théologien, que NULLE AUTRE FOI, COMME MOYEN NÉCESSAIRE DE SALUT, NE PEUT ÊTRE ADMISE, SINON LA FOI STRICTEMENT ET PROPREMENT DITE, laquelle s'appuie SUR UNE RÉVÉLATION POSITIVE DE DIEU. Il n'y en a pas d'autre indiquée dans l'Evangile ; il n'y en a pas d'autre à laquelle se puissent accommoder les textes rapportés plus haut ; il n'existe que la foi que connaît l'Apôtre, lorsqu'il écrit aux Romains, x, 14 : « *Comment donc invoqueront-ils celui en qui ils n'ont pas cru ? Ou comment croiront-ils en celui qu'ils n'ont pas entendu ? Et comment entendront-ils sans qu'on leur prêche ?... Donc, la foi vient par l'audition, et l'audition par la parole du Christ.* »

**2. Il a fallu toute la subtilité de certains théologiens pour découvrir une foi différente.**

**a) Signalons tout d'abord l'interprétation d'André Véga (O. F. M.), *Tridentini decreti de justificatione Expositio et Defensio,* Venise, 1548, lib. VI, c. 20. Cet auteur, en des cas tout à fait exceptionnels, c'est-à-dire dans l'hypothèse (presque inadmissible d'ailleurs) d'une ignorance invincible de Dieu connu par la révélation ou même par la raison naturelle, admet que l'homme puisse être justifié *sans aucun acte de foi :***

« Un homme qui ne sait rien de l'existence de Dieu ou qui a de cette vérité soit une opinion seulement probable, soit une connaissance purement naturelle, peut accomplir, dans la mesure de ses lumières et de ses forces, la loi naturelle et se reprocher avec douleur les actes contraires à la droite raison. Refuser le nom de juste à qui fait son possible pour le devenir, c'est offenser la miséricorde de Dieu, c'est dire qu'en certains cas des individus demeurent longtemps, quelques efforts qu'ils fassent, exclus de la grâce divine, à la merci d'une surprise de la mort causant leur damnation éternelle. Sinon, une révélation miraculeuse devra intervenir ; mais il est ici question de loi commune et point de miracle : rien n'est plus opposé à la très aimable providence de Dieu, à son incomparable miséricorde et aux mérites souverains de Jésus Christ, qu'une loi rendant la justification inaccessible sans miracle à un très grand nombre. Dieu n'exige pas l'impossible,... il ne saurait donc imposer des conditions de salut impossibles à remplir pour le moment. Serions-nous donc tenus d'être prophètes, afin de posséder les connaissances de foi nécessaires ? Quand les préceptes divins sont impraticables, le vœu même implicite de les accomplir est suffisant, car Dieu se contente des dispositions d'une âme préparée à obéir ; pourquoi interpréter avec plus de rigueur que les autres le précepte de la foi ?

« Telle est l'opinion qui nous est présentée comme le fruit de mûres réflexions et de fréquentes conférences avec les plus doctes. Elle est qualifiée de très probable (c. 17). Toujours est-il que son caractère de clémence lui gagna (au dire de Miguel Médina) de nombreuses adhésions. » (Capéran, *op. cit.*, p. 255-256).

**b) Un autre théologien du concile de Trente s'engagea dans la même voie, mais sans aller aussi loin qu'André Véga. C'est Dominique Soto, O. P. :**

« Dans son ouvrage *De Natura et Gratia* (Venise, 1547, l. II, c. 11), Dominique Soto, s'il n'imaginait pas le cas d'une ignorance invincible de l'existence de Dieu, enseignait du moins qu'une connaissance naturelle de Dieu pouvait conduire au salut. Sa doctrine comportait des restrictions et des nuances : c'est sous la loi de nature peut-être et aux gens du peuple que suffisait le rayon d'une lumière naturelle portant sur l'existence de Dieu et la rémunération future, car ces deux vérités recouvrent confusément les mystères de la Divinité et ceux du Verbe incarné ; en même temps, un secours

[1] Il convient de citer, ici encore, M. Capéran : « On ne saurait, écrit-il, mettre en doute que *l'acte de foi* s'impose rigoureusement à quiconque en est capable. Après avoir affirmé la nécessité absolue de la foi, l'épître aux Hébreux (xi, 6) spécifie aussitôt deux articles fondamentaux qu'il est indispensable de croire : l'existence de Dieu et la Providence rémunératrice. La préparation de l'âme à recevoir toutes les vérités que Dieu a pu révéler resterait insuffisante, tant que ses bonnes dispositions ne s'actualiseraient pas dans ce minimum de croyance. S'il y a un baptême de désir, il n'y a pas une foi qui soit tout entière de désir. Que serait d'ailleurs cette foi ? Elle ne mériterait pas le nom de « foi implicite, » dans le sens, au moins, où l'unanimité des théologiens entend cette expression. La *foi implicite,* c'est un acquiescement réel donné à des vérités plus particulières dans l'affirmation d'un dogme primordial qui les contient; elle ne voit pas se dégager dans la lumière d'une connaissance distincte les propositions virtuellement admises, mais elle possède clairement le principe général qui lui donne main-mise sur tout le reste. Le *vœu de la foi*, au contraire, n'a main-mise sur rien ; c'est une pure virtualité, une foi qu'il faudrait appeler non pas implicite, mais « interprétative... » Le vœu, même implicite, de la foi est une présomption favorable permettant de conclure à la production éventuelle d'un acte de foi, mais il ne fait que préparer le terrain à recevoir la semence divine ; il n'est à aucun degré une foi en germe et donc ne saurait suffire pour le salut... Sans doute... *la foi sera accordée à tout homme bien disposé, qui s'est trompé de bonne foi.* Il reste néanmoins que ce n'est pas *la bonne foi* qui sauve, c'est *la foi.* » (*Op. cit.*, p. 57-58).

surnaturel spécial était nécessaire à la volonté humaine pour la surélever jusqu'à la conversion ; et l'on sait que la grâce et la justification ne vont point sans les vertus infuses de foi, d'espérance et de charité. *Conclusionem hanc tanquam exili judicio meo probatiorem affirmo,* insinuait humblement Soto. Mais, deux ans après, il se rétractait : « *Re meditatius perpensa, abjiciendam existimo opinionem hanc,* et alteram amplectendam, quod neque in lege naturæ satis fuerit naturale illud lumen ad illam cognitionem fidei, quæ necessaria est ad salutem. » *Op. cit.*, éd. de Paris, 1549, p. 143 ; *In IV Sent.*, d. 1, q. 2, a. 3 ; *In epist. D. Pauli ad Romanos,* Anvers, 1550, p. 48. » (Capéran, *op. cit.*, p. 256).

**Thèses inadmissibles que celles de Véga et de Soto ! Véga fut tôt désavoué ; toutefois, parce que l'un et l'autre théologien admettaient pour le salut la nécessité d'un *secours surnaturel spécial* autre que la foi, leur thèse ne fut pas notée d'hérésie. Mais sans hésiter, tous disaient : *erreur*.**

**c) Plus tard, Ripalda reprit ces opinions en les perfectionnant. Sur sa thèse générale qu'un acte surnaturel peut avoir un objet formel naturel, ce théologien *(De ente supernaturali,* disp. xx, sect. 22) greffe l'opinion suivante, qui, d'après lui, résout la difficulté inhérente au salut des Barbares, c'est-à-dire des infidèles :**

« Nous arrivons à une objection capitale : il ne saurait exister de secours éloigné suffisant, si, selon les lois ordinaires de la Providence, le secours prochain ne peut lui être accordé ; or, sans miracle, la plupart des païens sont dans l'impossibilité de connaître les vérités de la foi.

« Que répondre à cet argument ? — Aucun théologien ne songe plus à se contenter d'une foi naturelle en l'existence d'un Dieu Providence ; le sentiment commun, c'est que Dieu éclairera l'âme de bonne volonté soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ange, et, en ce cas, l'intervention divine ne serait pas miraculeuse, puisqu'elle est l'application d'une loi ordinaire attribuant à tous des secours suffisants.

« Cette doctrine, que Ripalda ne méprise point *(contemnenda non est),* soulève cependant des difficultés. Quelles conditions sont imposées aux infidèles ? L'accomplissement de la loi naturelle doit-il être partiel ou total ? S'il est partiel, un infidèle qui ne vole pas, ne tue pas, honore ses parents, surmonte une grave tentation d'intempérance, va recevoir révélation des mystères de la foi ; s'il est total, de quelle manière l'infidèle va-t-il s'acquitter du précepte d'aimer Dieu par dessus toutes choses ? Beaucoup de théologiens — Ripalda en première ligne — soutiennent qu'étant donné l'élévation de l'homme à l'ordre surnaturel, un tel amour de Dieu est nécessairement surnaturel. Mais s'il est surnaturel, la justice surnaturelle précédera la connaissance des vérités de la foi... »

**Comment expliquer cette charité parfaite qui justifie, sans faire intervenir l'acte de foi surnaturelle préalable ?**

« La thèse de Ripalda est toute prête : indépendamment des connaissances de surcroît qu'apporterait un prédicateur de la foi, le Barbare PEUT ACQUÉRIR, AU SPECTACLE DE LA CRÉATION, UNE CONNAISSANCE SURNATURELLE[1] DE LA BONTÉ ET DE L'EXCELLENCE DE DIEU, ET CETTE CONNAISSANCE EST LIÉE DE PRÈS A L'ACTE D'AMOUR SURNATUREL DE DIEU. — *Sine fide impossibile est placere Deo :* sans doute ; seulement, il ne s'agit point là d'une foi *stricte,* fondée sur le motif du témoignage divin, mais d'une foi *large,* qui n'est autre qu'une connaissance surnaturelle et infuse. La foi stricte serait nécessaire non pas *in re* mais *in voto,* car il n'est pas improbable d'affirmer que le domaine d'action de la vertu de foi s'étend, au delà des révélations proprement dites, à celles que Dieu nous fait par l'intermédiaire des créatures. Bref, *lorsque les paiens acquièrent, à la vue de la nature, la connaissance du Créateur, Dieu élève leur pensée à la hauteur d'une connaissance surnaturelle,* et, si la volonté obéit aux motions de la grâce, *ils peuvent produire des actes surnaturels de contrition et d'amour.* Ces actes constituent la préparation prochaine à la justification, tandis que la préparation éloignée est constituée par les actes des vertus morales, rendus eux aussi surnaturels grâce à la présence d'un secours surnaturel. » (Capéran, *op. cit.*, p. 341-342).

[1] On va voir en quel sens « surnaturelle et infuse. »

**Vivement combattue par le cardinal de Lugo, la thèse de Ripalda eut peu de partisans. Sans doute, elle ne ressuscite pas l'opinion de Véga touchant la possibilité de la justification sans aucun acte de foi, ni même la première opinion de Soto touchant la suffisance d'une simple foi naturelle :**

Ripalda « se tient à égale distance de ces deux théologiens et des partisans d'un acte surnaturel de foi proprement dite. Au reste, si Ripalda s'était borné à dire que l'acte de foi nécessaire au salut ne requiert pas une proposition de la vérité par l'Eglise, il n'eût fait qu'exprimer le sentiment très probable de beaucoup d'auteurs. La singularité de sa thèse consiste en ce qu'elle prétend prouver la suffisance d'un acte surnaturel de foi, provoqué par la grâce devant le spectacle des créatures, et d'où serait absolument exclu le motif d'une révélation au sens propre du mot, c'est-à-dire l'autorité de l'attestation divine. » (Capéran, *op. cit.*, p. 343).

**D'ailleurs, la thèse de Ripalda, malgré les réserves et les atténuations exprimées par son auteur, tombe sous le coup de la censure portée par Innocent XI, dans la condamnation de la proposition suivante : « *Fides late dicta ex testimonio creaturarum similive motivo ad justificationem sufficit.* » (Denzinger-Bannwart, n. 1173).**

**d) Nous ne ferons que signaler l'opinion de Berruyer, dans le premier texte de son *Histoire du peuple de Dieu,* 2e partie, opinion d'ailleurs adoucie dans le texte imprimé (t. I, p. 193-194) ; opinion assez obscure qu'on peut rapprocher soit de la doctrine de Véga et de Soto, soit de celle de Ripalda. N'y parle-t-on pas, en effet, de *foi implicite suggérée par la grâce et renfermée dans l'exercice de la religion naturelle* ? Quoi qu'il en soit, cette « foi implicite » n'a pas pour motif le témoignage de Dieu dans la révélation proprement dite : et donc, elle doit être rejetée, tout comme la foi interprétative de Véga et la foi large de Ripalda.**

**e) Comment une opinion, formellement rejetée par l'unanimité des théologiens, a-t-elle pu être ressuscitée, sous une forme à peine différente, au XIXe siècle ?**

**Gütberlet, dans la continuation de la *Dogmatische Theologie* de Heinrich, Mayence, 1897, t. VIII, § 453, estime que le mot *credere* de Héb. XI, 6, peut signifier une foi *large,* et qu'on doit concéder aux infidèles la possibilité de parvenir à la justification par la « foi » en Dieu connu naturellement dans le spectacle de la nature, et la foi**

en la vie future, entrevue dans notre naturelle tendance au bonheur et à l'immortalité. Bien plus, Gütberlet opine en ce sens au nom de la doctrine thomiste qui proclame l'impossibilité de croire ce qui est philosophiquement démontré et qui range l'existence de Dieu et la rémunération future, telles que la raison les démontre, non pas parmi les objets à croire, mais parmi les simples préambules de la foi. Pour mettre une différence entre sa doctrine et la proposition condamnée par Innocent XI, Gütberlet exige que cette foi improprement dite, chez les infidèles en question, *procède d'une grâce surnaturelle* qui l'aide ; et il ajoute *le désir surnaturel de la révélation* qu'il appelle assez fâcheusement « foi implicite. » Tout cela, d'après lui, serait compris sous le mot *credere* de l'Apôtre.

Au fond, le vice radical de ces hypothèses plus ou moins timidement proposées par des théologiens, d'ailleurs de renom excellent, c'est qu'elles considèrent la nécessité de l'acte de foi surnaturelle simplement comme étant *de précepte et non pas de moyen absolu*. Gütberlet l'avoue expressément. Mais il insiste, en déclarant que la nécessité de moyen absolue de l'acte de foi surnaturelle pour obtenir de Dieu la justification, n'est pas un dogme de foi, mais une simple doctrine théologique. Doctrine théologique, soit, répondrons-nous ; mais qui est déduite avec tant de rigueur des données de la révélation sur la nécessité de la foi en vue de la justification ; doctrine théologique si unanimement affirmée par les auteurs catholiques, qu'*il est impossible de s'en écarter sans erreur ou tout au moins témérité grave*. D'ailleurs, la condamnation portée par Innocent XI clôt, sur ce point, tout débat.

« Il n'est pas possible, écrit fort justement M. Capéran, d'éluder le sens ni la portée de cette condamnation. Abstraction faite des circonstances historiques qui l'entourent, on pourrait l'expliquer en disant qu'elle vise une manière de parler trop absolue et trop générale : la proposition, en effet, omet de mentionner l'intervention de la grâce et semble admettre comme suffisante, même pour les chrétiens, une foi indépendante de la révélation. Seulement, la doctrine théologique désapprouvée par Innocent XI comportait déjà — [nous l'avons fait remarquer plus haut] — l'atténuation et la restriction avec lesquelles on tâcherait aujourd'hui de la réintroduire. Il n'y avait pas controverse touchant l'illumination surnaturelle nécessaire à la foi, mais touchant *le caractère surnaturel* DU MOTIF *de la foi ;* la proposition mérita d'être condamnée, parce qu'elle substituait au témoignage formel de la parole de Dieu, raison déterminante de l'acte de foi, le sceau imprimé par le Créateur sur l'ouvrage de ses mains, sceau toujours déchiffrable, dont la signification peut, jusqu'à un certain point, prendre le nom de témoignage. En outre, c'est des païens qu'il s'agissait et c'est exclusivement en leur faveur que certains théologiens proposaient une exception à la règle générale : l'acte de foi fondé sur le motif surnaturel de l'autorité divine fût demeuré le procédé normal de la justification ; pour les Gentils seuls, au cas où ils n'auraient pu avoir connaissance de la révélation, la foi au sens large, faute de mieux, se fût trouvée valable.

« Pareille solution, quels que soient les avantages apologétiques qu'on se plaise à lui reconnaître, a été rejetée une fois pour toutes. Il n'est pas permis de minimiser à ce point le dogme de la nécessité de la foi. La foi du païen appelé à la justification repose sur le même motif que la foi du chrétien. » *(Essai théologique,* p. 64-65).

* * *

III. — Toutes ces considérations étaient nécessaires pour porter un jugement plus complet sur la solution proposée par notre correspondant. Mais, avant d'en arriver là, il convient encore de nous arrêter sur les caractères essentiels du motif spécifique de la foi. Nous ne ferons ici que résumer la doctrine si heureusement formulée par le P. Harent dans l'article *Foi* du *Dict. de Théologie cath.* (t. VI, col. 115-135).

1. L'acte de foi n'est pas une intuition immédiate, ni une expérience du divin ; c'est l'*adhésion de notre intelligence à la vérité révélée, à cause du témoignage divin*. Ce témoignage peut nous être transmis par le Christ, par les prophètes, par les apôtres, peu importe : il reste le motif de notre foi. Entendons S. Paul. Tardivement agrégé au collège apostolique, il affirme cependant n'avoir reçu ni appris son Evangile d'un homme, d'un autre apôtre ; il l'a appris et reçu du Christ ressuscité et glorifié, par révélation (Gal., I, 11). Et cette parole divine, par lui transmise, les fidèles ont raison de la recevoir « non comme parole des hommes, mais, ainsi qu'elle l'est véritablement, comme parole de Dieu » (I Thess., II, 13). C'est « le témoignage de Dieu » que promulgue l'Apôtre (I Cor., II, 1). Le témoignage de Dieu sans doute, porte en lui sa vérité ; mais les signes qui l'accompagnent, ou plutôt qui accompagnent la transmission humaine qui en est faite, montrent simplement que ce témoignage est authentique et, par conséquent, recevable, croyable.

D'ailleurs, la « raison théologique » exige qu'il en soit ainsi. La foi a essentiellement pour objet des mystères (cf. I Cor., II, 7-9), dont la philosophie humaine ne peut ni démontrer l'existence ni comprendre la nature : et donc, la foi chrétienne ne saurait être ni une intuition, ni une démonstration rationnelle; elle ne peut être qu'une connaissance extrinsèque, appuyée sur le témoignage de Dieu, qui nous livre le fait, sans nous en expliquer le mode intime. Le motif de la foi est donc implicitement indiqué dans la définition donnée dans l'épître aux Hébreux, XI, 1, quand la foi y est appelée « une conviction des choses *que l'on ne voit pas,* » c'est-à-dire, ainsi que l'affirment nombre de Pères, qu'on ne peut pas voir.

De plus, le concile du Vatican ne nous laisse aucun doute sur le motif essentiel et spécifique de la foi. « Cette foi, déclare-t il, qui est le commencement du salut de l'homme, l'Eglise catholique professe que c'est une vertu surnaturelle par laquelle, prévenus et aidés de la grâce de Dieu, nous croyons vraies les choses qu'il a révélées, (y adhérant) non pas à cause de leur vérité intrinsèque pénétrée au moyen de la lumière naturelle de la raison, *mais à cause de l'autorité de Dieu lui-même qui les révèle,* et qui ne peut ni se tromper,

ni nous tromper » (Sess. III, c. 3; Denz.-Bannw., n. 1789). Et encore : « Anathème à qui dirait que la foi divine ne se distingue pas de la science naturelle de Dieu et des choses morales, et par conséquent qu'il n'est pas besoin pour la foi divine qu'une vérité révélée *soit crue à cause de l'autorité de Dieu qui la révèle.* » (Can. 2; n. 1811). La formule du serment antimoderniste confirme la doctrine promulguée au concile : « Je tiens pour certain et je professe sincèrement que la foi n'est pas un aveugle sentiment de religion..., mais un véritable assentiment de l'intelligence à une vérité reçue du dehors et par ouï-dire, assentiment par lequel nous croyons vrai ce qu'un Dieu personnel, notre Créateur et Seigneur, a dit, témoigné et révélé, et *nous le croyons à cause de l'autorité de ce Dieu souverainement véridique.* » (Denz.-Bannw., n. 2145).

2. Quelle révélation la foi surnaturelle suppose-t-elle donc ? — Cette révélation, c'est *le témoignage divin,* témoignage dont l'*autorité* infaillible est le *motif* de notre foi. Témoignage divin, révélation divine, ce sont là, chez beaucoup de théologiens et notamment S. Thomas, deux termes équivalents. Sans doute, en soi, le mot « révélation » moins déterminé que « témoignage, » s'étend plus loin et se prête à plusieurs sens. « Raison de plus, affirme le P. Harent, pour insister sur cette vérité trop peu remarquée d'un certain nombre de catholiques de nos jours, que la « révélation » qui est à la base de la foi chrétienne se distingue par ce qu'elle est un « témoignage de Dieu. » Si le concile du Vatican, suivant le style qui a prévalu en théologie, emploie constamment le mot révélation, il a soin de l'expliquer dans le sens d'un *témoignage de Dieu ;* et le serment antimoderniste, précisant le mot « *revelata* » par ces autres termes « *dicta, testata,* » ramène bien la révélation qui se trouve au principe de la foi, à l'idée *d'une chose attestée, objet d'un témoignage.*

De cette identité entre la « révélation » et le « témoignage » de Dieu, découlent plusieurs conséquences d'une importance extrême et qu'il convient de souligner :

*a) Premièrement,* la révélation corrélative à l'acte de foi ne doit pas nécessairement contenir du nouveau, de l'imprévu :

« La nouveauté, l'inédit n'est pas un élément essentiel du témoignage, et quand même cet élément serait suggéré par l'étymologie du mot « révéler, » dévoiler, l'usage d'un mot s'écarte souvent de son étymologie; et, quoi qu'il en soit de la révélation dans certains sens de ce mot, nous ne nous occupons ici que de la révélation-témoignage. Certaines définitions de la révélation ne valent donc rien sur le terrain de la foi, qui peuvent être bonnes sur un autre terrain, par exemple, sur celui de l'Inspiration de l'Ecriture, où l'on a coutume d'opposer... l'*inspiration* et la *révélation*, prise dans un sens particulier [1]. Quant à nous, comme notre sujet l'exige, nous nous en tenons exclusivement à la théorie de la révélation, en tant que corrélative à la foi. »

[1] Nous prions nos lecteurs de se reporter à ce que nous avons déjà affirmé à plusieurs reprises sur ce sujet : voir particulièrement *Ami* 1925, p. 187 et suiv.

*b) Secondement,* la révélation corrélative à la foi vient de l'extérieur :

« C'est un témoignage, et tout témoignage, même celui de Dieu, nous vient du dehors... De là ces expressions de Pie X, *externa revelatio,* dans l'encyclique *Pascendi* (Denz.-Bannw., n. 2072, 2074); *veritas extrinseca accepta ex auditu,* dans le *Serment...* La révélation, lors même qu'elle se fait au dedans (de l'âme), est extérieure, mais seulement *dans son origine ;* c'est ce qu'exprime le mot : *veritas extrinsecus accepta.* A moins d'être panthéiste, il faut bien reconnaître que Dieu est distinct de nous, et que ce qui vient uniquement de lui (par exemple, son témoignage revêtu de sa divine autorité) ne vient nullement de nous, d'une poussée du dedans, et donc vient du dehors. Du reste, la révélation n'est pas dite extérieure en ce sens qu'elle apporterait absolument tout du dehors... : le témoignage divin, pour entrer dans notre esprit, y prend des concepts préexistants, détachés les uns des autres, qui ne sont pas une vérité, car la vérité pour l'homme n'est pas dans des concepts disjoints, mais dans leur synthèse constructive, dans un énoncé. Par exemple, ces idées éparses : « Dieu, voir, destinée, » ne forment pas une vérité. Quand nous recevons cet énoncé : « voir Dieu est notre destinée; » quand nous le recevons appuyé sur la garantie divine qui fait toute la force de cette construction, nous avons une vérité nouvelle, et qui nous vient du dehors, comme cette garantie elle-même : *veritas extrinsecus accepta.* »

*c) Troisièmement,* la révélation corrélative à la foi nous fait connaître avec la vérité qu'elle apporte, le témoignage divin qui garantit cette vérité :

« La révélation, corrélative à la foi, quand elle se passe tout entière à l'intérieur de l'âme, ne consiste pas seulement en ce que Dieu, par une opération surnaturelle, fait produire à l'intelligence un énoncé et lui montre une vérité : il faut qu'il fasse voir en même temps par la même action surnaturelle (ce qui d'ailleurs ne lui coûte pas davantage) que cet énoncé *exprime sa pensée à lui,* qu'il s'en porte garant; il faut que *la vérité de cet énoncé apparaisse comme reposant sur le témoignage divin.* Sans cela, l'âme ne recevrait pas le témoignage de Dieu, et, tout en admettant le vrai, ne l'admettrait pas par un acte de foi : Dieu lui ferait voir une chose, mais ne lui ferait pas voir sa pensée sur cette chose... » (Harent, *art. cit.* passim, col. 124-128).

* * *

IV. — Une dernière considération sur le *caractère de certitude que doit présenter, dans la genèse de l'acte de foi, la connaissance du fait du témoignage divin, et sur les motifs de crédibilité qui engendrent cette certitude.*

1. L'acte de foi surnaturelle présuppose un jugement de crédibilité, dont le fondement est la certitude que Dieu a parlé, c'est-à-dire a témoigné lui-même, vérité infaillible qui ne peut nous tromper, en faveur de la vérité des choses qu'il nous révèle.

Nous disons tout d'abord qu'*une connaissance certaine du fait de la révélation est requise pour l'acte de foi.* Cette connaissance certaine est celle qui exclut tout doute prudent. Sans doute, elle ne se présente pas chez tous les esprits de la même manière. Les esprits cultivés, au courant des recherches historiques, pourront avoir, du fait du témoignage divin, une connaissance plus scientifique ; les esprits ignorants se contenteront d'une connaissance acquise par voie d'autorité. Peu importe : dès là que le doute prudent est exclu de

l'intelligence, le fait du témoignage divin est acquis comme un fait suffisamment certain pour que les vérités affirmées sous la garantie de ce témoignage apparaissent *ipso facto* comme croyables. La nature des choses exige qu'il en soit ainsi : tant que notre esprit aurait de sérieux motifs de révoquer en doute le fait du témoignage apporté par Dieu en faveur des vérités révélées, on ne voit pas bien comment se pourrait justifier devant la saine raison l'intervention de la volonté commandant à l'intelligence l'assentiment de la foi. D'ailleurs, la controverse ne peut exister sur ce point, puisque Innocent XI a condamné la proposition suivante : « *L'assentiment de foi surnaturelle et utile au salut, peut exister avec une connaissance simplement probable de la révélation, et même avec la crainte que Dieu n'ait pas parlé.* » (Denz.-Bannw., n. 1171).

2. Empressons-nous d'ajouter que cette connaissance sera, selon les esprits dans lesquels on la rencontre, ou *absolument* ou *respectivement* certaine.

« La connaissance absolument certaine est celle qui repose sur des motifs si nombreux et si considérables, que leur considération suffit à n'importe quelle intelligence, même l'intelligence la plus sagace et la plus pénétrante. La connaissance respectivement certaine est celle qui repose sur des motifs tels, ou que l'on considère de telle façon, qu'en fait ces motifs excluent toute crainte prudente du sentiment opposé, non point par rapport à toute intelligence, mais *par rapport à telle intelligence déterminée,* en raison d'une disposition qui lui est particulière : ainsi peut-il arriver pour un enfant ou un homme sans instruction et d'esprit borné, qui ne sauraient envisager tous les aspects d'une question [1]. » Certitude respective donc, celle qui existe par rapport à l'état d'imperfection intellectuelle qu'un sujet peut présenter.

Remarquons immédiatement que nous n'affirmons nullement que les principes de la certitude varient avec la diversité des personnes, comme si ce qui est vrai pour moi était faux pour vous et réciproquement. Mais nous disons simplement que, par rapport à un assentiment prudent, telle règle s'applique dans le cas de l'un, qui ne s'applique plus dans le cas de l'autre, en raison des conditions différentes en lesquelles ils se trouvent. En morale, la règle prudentielle est indiquée par la vertu cardinale de prudence, par rapport à ce qu'*il faut faire.* Ici, c'est en un sens analogique qu'il faut parler de règle prudentielle, par rapport à ce qu'*il faut penser.* Or, la règle prudentielle, dans l'ordre intellectuel, veut que, dans les choses nécessaires où nous ne pouvons nous former nous-mêmes une conviction, nous nous en rapportions à l'autorité de ceux que la nature elle-même a faits nos instructeurs, à condition cependant qu'il n'existe aucune raison grave qui nous oblige à soustraire notre conscience à leur direction. Ainsi, les petits enfants, les ignorants acceptent avec une confiance humaine et certaine ce que leurs parents, leurs curés, leurs autres maîtres leur enseignent touchant le fait du témoignage divin de la révélation. Ainsi, ils se forment, chacun selon sa condition et l'exigence de son esprit, un jugement respectivement certain du fait de la révélation, et ils en concluent que la doctrine chrétienne, tirant de Dieu son origine, est croyable et doit être crue.

3. Les motifs qui sont à la base de ce jugement de crédibilité varient nécessairement avec les individus. Cependant, il en est d'extérieurs, facilement accessibles à la généralité des hommes, et qui sont comme le signe du témoignage divin. Ces motifs de crédibilité extérieurs sont constitués par les miracles de diverses sortes, d'ordre physique, d'ordre moral, d'ordre intellectuel, qui, dépassant l'action naturelle de toutes les causes secondes, sont « comme une seconde parole de Dieu qui rend témoignage à la première. » (P. Janvier, *Carême* 1911, p. 76). Ces motifs extérieurs de crédibilité sont ceux qu'a prévus, préparés, réalisés la Providence *ordinaire* de Dieu. Ils constituent la *règle ordinaire,* parfaitement adaptée aux exigences de la nature humaine, l'*ordre normal* institué par Dieu. Et c'est à dessein que Dieu a préparé et manifesté ces moyens ordinaires et normaux : par eux, en effet, se trouve écarté tout danger d'illuminisme et d'hallucination. C'est donc à bon droit que le concile du Vatican a défini que « *des preuves extérieures de la révélation divine, savoir, des faits divins et surtout des miracles et des prophéties... font reconnaître la révélation divine, dont ils sont les signes très certains et appropriés à l'intelligence de tous,* » et qu'il jette l' « *anathème à qui dirait que la révélation divine ne peut être rendue croyable par des signes extérieurs, et par conséquent que les hommes ne doivent être amenés à la foi que par une expérience interne ou personnelle ou par une inspiration privée.* » (Const. *Dei Filius,* c. 3, et can. 3).

Cette doctrine, définie par les Pères du Vatican, concerne *la Providence ordinaire* de Dieu, telle qu'elle est réalisée dans la religion catholique et par la religion catholique. Mais, ainsi que le remarquent tous les théologiens, cette définition n'entend pas du tout « poser des limites à la Toute-Puissance divine, et nier que Dieu puisse parfois, par sa seule opération au dedans de l'âme humaine, y apporter une telle connaissance du fait de la révélation, que cette connaissance constitue un appui solide au jugement de crédibilité. » (Billot, *De Virtutibus infusis,* Rome, 1905, p. 308).

4. Il n'est donc pas contradictoire de la doctrine définie au concile du Vatican, de supposer des *cas extranormaux, où les motifs de crédibilité normaux et extérieurs seront supplées, en partie ou même en totalité, par l'action purement intérieure de Dieu :*

« Que Dieu puisse se passer du concours des causes secondes et réaliser sans elles leurs effets, voilà certes une vérité qui ne saurait être contestée par personne,

[1] Wirceburgenses, *De Virtutibus infusis,* n. 172.

sauf évidemment par ceux qui nient la possibilité d'une intervention de Dieu dans le monde. Cette action unique de Dieu, se produisant en dehors du cours normal des choses, n'implique pas plus de contradiction que le miracle lui-même, dont elle est d'ailleurs une des formes. (Cf. Iª, q. 105, a. 6 ; *Cont. Gentes,* l. III, c. 101-103). Si donc la raison est en mesure de prouver, avec certitude, par ses propres ressources, l'existence de la révélation, Dieu, quand il le juge à propos, peut dispenser de cette enquête préalable et se faire reconnaître directement à l'âme. La certitude acquise par cette voie surnaturelle dépassera évidemment celle de l'apologétique la plus savante, puisqu'au lieu d'atteindre la parole de Dieu à travers une longue série de témoins, on la perçoit immédiatement dans sa propre conscience.

« Si la doctrine de « l'expérience intérieure » et de « l'inspiration privée » a été condamnée comme hérétique au concile du Vatican, c'est en tant qu'elle se donne comme la voie universelle et nécessaire pour arriver à la foi, et en tant qu'elle est exclusive des signes extérieurs. « *La nécessité des motifs de crédibilité pour la foi* (écrit M. Vacant, *Etudes théologiques sur les Constitutions du Concile du Vatican,* II, p. 37-38), *n'a été affirmée qu'en passant par les Pères du Vatican : leurs enseignements portent directement sur la part qui revient aux motifs externes de crédibilité dans la préparation de l'acte de foi ; car Dieu a le pouvoir de mettre surnaturellement, au fond d'une âme, la preuve indubitable qu'il est l'auteur de telle ou telle révélation. De même, en effet, qu'il a produit dans le monde extérieur les miracles qui sont des garants certains de la divinité de la doctrine chrétienne, de même peut-il éclairer directement notre intelligence par les illuminations dont l'origine divine sera manifeste.* » (P. de Poulpiquet, *Le miracle et ses suppléances,* p. 10-11).

Ces cas de suppléances totales des motifs externes de la crédibilité se sont vérifiés en fait chez les prophètes, dans les révélations privées, dans certains appels intérieurs et souverainement efficaces des pécheurs à la justification complète.

D'autres fois, la suppléance n'est que partielle; la grâce divine aide alors l'entendement humain à percevoir les motifs de crédibilité et sollicite la volonté dans la formation du jugement de crédendité, qui détermine l'acte de foi.

* * *

V. — Ces longs préambules étaient nécessaires pour juger sainement les solutions proposées par notre correspondant.

1. Il va sans dire que nous sommes d'accord avec lui et avec la plupart des théologiens, pour n'imposer à l'acte de foi salutaire, chez le païen qui se trouve dans l'ignorance invincible de la religion révélée, que le dogme de la Providence rémunératrice, dont parle l'épître aux Hébreux : *Credere enim oportet accedentem ad Deum, quia est, et inquirentibus se remunerator sit* (Héb. xi, 6). Impossible, en effet, de s'approcher de Dieu si l'on ne croit pas à son existence et à la rémunération divine. Et la foi explicite en un Dieu rémunérateur est aussi nécessaire, de nécessité de moyen, que la foi en un Dieu. Innocent XI n'a-t-il pas, en effet, condamné cette proposition : *Nonnisi fides unius Dei necessaria videtur necessitate medii, non autem explicita Remuneratoris.* (Denz.-Bannw., n. 1172).

« Bien entendu, explique fort opportunément M. Capéran, cette rémunération est la rémunération *surnaturelle.* Non pas que l'infidèle doive distinguer savamment entre le naturel et le surnaturel, — la notion de surnaturalité n'est guère familière qu'aux théologiens. D'une manière générale et dans la pratique, il lui suffit de croire au bonheur, quel qu'il soit, que Dieu a promis ; il lui faut seulement, au moins à l'état confus, le sentiment que la récompense de l'autre vie dépasse les idées et le pouvoir de l'homme : l'homme ne saurait concevoir ni réaliser par ses propres forces la société intime qu'il est appelé à former avec la divinité.

« De même, la foi en Dieu strictement indispensable pour le salut se réduit à une croyance élémentaire, qui n'est pas à confondre avec une notion philosophique de l'essence infinie. Le païen, en voie d'être justifié, doit croire de quelque manière en un Etre supérieur, tout-puissant et tout bon, maître du monde, des événements et des hommes; mais cette croyance n'implique pas une connaissance détaillée des attributs divins, et même peut coexister avec des conceptions fausses, que repousserait une métaphysique moins rudimentaire. » *(Essai théologique,* p. 67-68).

Est-il nécessaire d'ajouter que cette foi en une Providence surnaturelle comporte implicitement l'idée très générale d'une rédemption ? C'est même en ce sens qu'on peut dire, avec les thomistes, que la croyance implicite aux mystères de la Trinité et de l'Incarnation est nécessaire de nécessité de moyen pour le salut.

2. Comment peut être réalisé l'acte de foi surnaturelle dans l'âme du païen, à qui la vérité chrétienne n'est pas parvenue ? — Notre correspondant écrit : « Ne peut-on pas admettre que depuis la révélation primitive, qui fut si nette en Adam, la connaissance de Dieu n'a plus uniquement pour objet le créateur, mais atteint de fait, bien que d'une manière inconsciente ou à peine sensible et vérifiable, Dieu s'inclinant fraternellement vers nous comme vers ses enfants ? Cela ne suffirait-il pas pour un véritable acte de foi ? »

Après tout ce que nous avons exposé, il ne peut subsister le moindre doute. Cette explication de l'acte de foi salutaire et de la justification qui s'ensuivra, grâce à l'acte d'amour parfait de Dieu, est très acceptable. Elle est, en fait, acceptée par les théologiens qui ont étudié avec plus de soin la question du salut des infidèles.

M. Vacant en traite longuement dans son deuxième volume des *Etudes théologiques,* n. 685-690. M. Capéran lui consacre tout un paragraphe de son *Essai théologique* (Deuxième partie, ch. 2, § 3 : *Restes de vérité conservés dans les fausses religions*). Nous nous contenterons de citer ici le résumé clair et précis qu'a fait de la doctrine reçue le P. de Poulpiquet, dans *Le miracle et ses suppléances,* p. 96-100 :

« Il suffit d'examiner brièvement les principales conditions à remplir pour accomplir l'acte de foi nécessaire à la justification. Ces conditions sont les suivantes : 1° il faut connaître explicitement l'existence de Dieu rémunérateur surnaturel ; 2° on doit savoir que ces deux vérités proviennent d'une révélation divine ; 3° le fait de cette révélation doit être certain.

« La première de ces conditions ne souffre pas de difficultés. Nous avons vu plus haut que la croyance en un Dieu rémunérateur se retrouve dans la plupart des

religions, encore qu'elle y soit mêlée de beaucoup d'erreurs.

« Toutes les religions se présentent également comme des religions positives dérivant d'une révélation divine. Mais pour que l'acte de foi surnaturelle soit possible, il faut que cette révélation ne soit point mensongère et illusoire. Ces données exactes sur Dieu et sur la vie future remontent-elles vraiment jusqu'à une révélation divine ? Une réponse affirmative s'impose en ce qui concerne les sectes chrétiennes, juives ou musulmanes (voir *Christus*, c. 13, *L'Islam*, V), qui se rattachent elles-mêmes à l'Ancien ou au Nouveau Testament. — Mais les autres religions proviennent-elles, par une tradition continue, d'une révélation réelle ? Du point de vue de la *foi*, la chose est certaine : nous *croyons* la révélation primitive sur l'autorité de la Bible. « *Nous savons que ces vérités ont été révélées réellement dans la religion primitive qui a été la première religion de tous les hommes. De quelque fausse religion qu'il soit question, en remontant d'âge en âge, de génération en génération, la tradition ininterrompue nous mène donc, sinon au christianisme, ou au judaïsme, du moins à la révélation primitive. La chaîne d'intermédiaires indispensables qui descendent de Dieu à l'homme semble par conséquent exister partout* » (Vacant, *op. cit.*, p. 143) [1].

« La foi surnaturelle exige enfin, comme troisième condition, une certitude au moins relative *(lisez :* respective) de la révélation des vérités qu'on croit. Cette certitude peut-elle se trouver dans les fausses religions ? Est-ce que nous n'avons pas dit que le catholicisme seul était en mesure de revendiquer la propriété de tous les motifs de crédibilité, et qu'une des fonctions de l'apologétique consistait à montrer l'inexistence « des raisons de croire » dans les autres religions ? Sans doute, aucune religion ne possède de motifs de crédibilité pour légitimer ce en quoi elle s'oppose au catholicisme, mais rien n'empêche d'en trouver en ce qui concerne les vérités communes. La démonstration chrétienne, nous l'avons vu, est identique dans les confessions non catholiques ; le mahométisme lui-même reconnaît la plupart des miracles de l'Ancien Testament. Aussi bien, « *chez les peuples dont la religion se rapproche davantage du catholicisme, chez les musulmans, chez les Juifs et surtout chez les hérétiques, les faits miraculeux de l'Ancien et du Nouveau Testament, établis par tant de documents historiques, constitueront en outre des preuves de la révélation qui auront par elles-mêmes une valeur absolue : car elles établiront que Dieu a fait une révélation* » (Vacant, t. II, p. 146).

« Chez les infidèles qui sont dans l'ignorance invincible des motifs de crédibilité contenus dans l'Ecriture, Dieu peut y suppléer, soit par l'autorité de la famille, dépositaire attitrée... de la croyance à la révélation primitive, soit par des illuminations spéciales, soit en utilisant certains faits comme preuves de l'origine surnaturelle du dogme de Dieu rémunérateur. Ce dernier cas se rencontre même dans le catholicisme. Nous avons montré comment certains événements, sous la lumière de la grâce qui dévoilait leur cause et leur fin, équivalaient, en des circonstances données, à des motifs de crédibilité *individuels*, mais efficaces dans cet ordre. Rien n'empêche la Providence divine d'employer un moyen analogue pour l'infidèle de bonne foi... »

**En tout cela, il n'y a qu'une simple application des principes théologiques rappelés plus haut.**

**3. Allons plus loin, et plaçons-nous, avec notre correspondant, dans l'hypothèse où, pour certains infidèles de bonne foi, la révélation primitive ne pourrait plus projeter aucune lueur de vérité en leur âme. Comment l'acte de foi salutaire sera-t-il encore possible à ces déshérités ?**

**A l'hypothèse proposée, S. Thomas trouvait deux solutions : ou bien l'envoi (naturel ou miraculeux) d'un prédicateur de la foi [1], ou bien l'inspiration intérieure.**

**Arrêtons-nous à cette seconde explication, la seule intéressante. Et quelque chimérique que soit l'hypothèse d'un infidèle ne recevant de l'extérieur aucune indication de croyances religieuses, ne la repoussons pas absolument.**

**Voici ce que pense de la possibilité de l'acte de foi par la seule illumination intérieure l'excellent théologien qu'est M. Capéran. Notre correspondant constatera que sa propre solution ressemble beaucoup à celle de l'auteur de l'*Essai théologique* sur *le Problème du salut des infidèles*.**

« Puisque la vérité surnaturelle n'est pas proposée extérieurement par le ministère des hommes, Dieu l'inspirera intérieurement, pourvu que le païen se prête à l'action de la grâce. Croire en Dieu rémunérateur surnaturel et, dans son abandon à la Providence, enfermer *implicitement* une vraie foi au Médiateur, donner son assentiment à la foi en raison de l'autorité de Dieu, telles sont les conditions à remplir au début de la justification. Comment l'inspiration intérieure permet-elle de les réaliser ?

« En posant cette question, il est clair qu'*on ne saurait songer à décrire les procédés mystérieux de la pédagogie divine*... Mais il est légitime de rechercher *dans quelles expériences humaines peut s'insérer l'action divine*, afin d'y amorcer le surnaturel.

« Tout homme désire le bonheur : avant même d'avoir commencé sa vie raisonnable, il le recherche d'instinct ; une fois maître de ses facultés et de l'orientation de sa conduite, il se le propose comme fin de son activité. A ce moment, il est vrai, une alternative plus ou moins nettement perçue se présente à son libre choix. Lui est-il loisible de rapporter tout le reste à soi-même, de faire tout concourir à la satisfaction de ses désirs, de se faire centre de tout ? Cet égoïsme, qui se heurterait à d'autres, n'est pas sans péril et il est impuissant, d'ailleurs, à s'assouvir toujours comme il voudrait : les forces aveugles le contrarient, les droits d'autrui le limitent, la brièveté de la vie l'exaspère, finalement la mort le surprend et l'abat. Mais alors, si l'on ne se suffit pas à soi-même, où trouver sa béatitude et comment parvenir à sa véritable fin ? L'être raisonnable, sous l'impulsion des premiers sentiments moraux qui s'éveillent, voit s'éclairer et se préciser progressivement les termes de ce problème. Selon le mot de S. Thomas, « il délibère » sur sa destinée. A lui de comprendre que, pour se donner, au bout du compte, le bonheur suprême, il doit renoncer présentement à une jouissance passagère illégitime, obéir au devoir, se donner au bien ; afin d'avoir Dieu, il doit tout rapporter à Dieu, consacrer sa vie à Dieu... »

**Evidemment, arrivée à ce point, l'âme infidèle, mais de bonne foi, peut-être instruite au spectacle de la nature, aura déjà tout au moins confusément l'idée de Dieu. C'est vers ce Dieu, confusément connu et senti, que**

« l'âme humaine crie sa détresse ; elle voudrait sortir du péché ou s'affranchir de ses premiers attraits, et elle s'en avoue incapable..., elle ne compte pas sur ses propres forces pour réaliser les aspirations à peine

[1] Cette permanence de la tradition primitive vient d'être mise en relief — non sans des exagérations auxquelles il n'est pas possible de souscrire — par M. André Godard dans son livre *La piété antique* (Paris, 1925, Perrin).

[1] Et non pas d'un ange, comme on le dit trop communément. Notre correspondant n'a pas pris la peine de vérifier le texte du *De veritate*, q. 14, a. 11, ad 1.

naissantes, qui tendent à la soulever au-dessus d'elle-même : le secours ne lui viendra-t-il pas?...

« Or, *la prière nous paraît établir la transition des premières impressions de grâce docilement suivies aux communications de vérité surnaturelle implicitement désirées.* L'infidèle n'attend plus de ses ressources le vrai bonheur ni le moyen d'y parvenir. En venant à son aide, Dieu lui fera entrevoir confusément la grandeur du don surnaturel ; il lui inspirera l'idée que la rémunération céleste dépasse l'esprit humain, de même que la conquête de la béatitude par l'accomplissement du bien est au-dessus des forces humaines ; il se révèlera à lui comme ce Quelqu'un de tout-puissant et tout bon, qui est à la fois son Maître et sa Fin dernière, sa Providence et son Salut...

« Il n'est pas nécessaire de connaître sa vocation surnaturelle pour ressentir les sollicitations secrètes de la grâce. La prière, fruit d'une de ces grâces, tient les yeux du païen ouverts sur l'infirmité de sa nature, désireuse du bien et inclinée au mal ; elle manifeste un besoin profond de guérison intérieure et, en le manifestant, elle appelle une Pitié secourable ; en appelant, elle demande à connaître. Le Médecin divin, venu à cet appel, donnera le surcroît d'énergie attendu et, en le donnant, fera considérer *avec des yeux nouveaux* ce qui vient de se passer dans l'âme. Déjà croyant, l'homme rapportera à plus Grand que soi la résolution vertueuse prise, il s'abandonnera à la Providence, qui se fait si magnifiquement son auxiliaire, il sentira que le Libérateur ne se penche avec compassion sur les âmes défaillantes que pour les élever et les unir à soi... » (p. 102-104).

**Cette explication, qu'autorise S. Bonaventure (*In III Sent.*, d. 25, a. 1, q. 2, ad 6), est valable, à la condition que nous résolvions une dernière difficulté, celle-là même que notre correspondant essaie de solutionner en parlant de la « saisie de Dieu se révélant à l'âme, non plus seulement *ex parte principii*, mais *ex parte objecti.* » Si la vérité surnaturelle n'est offerte par aucun enseignement extérieur, comment y a-t-il une *foi* véritable au lieu d'une simple *expérience religieuse?* En réalité, cette difficulté est résolue depuis longtemps, car S. Thomas se l'était posée à propos de la foi du premier homme qui, lui non plus, n'avait personne pour l'instruire. Et voici la solution du Docteur Angélique (*De Veritate*, q. 18, a. 3) :**

« La foi vient par l'audition (Rom. x, 17). Mais il y a une double parole, la parole *extérieure*, par laquelle Dieu nous parle par l'intermédiaire des prédicateurs, et la parole *intérieure*, par laquelle Dieu nous parle au moyen d'inspiration secrète. Cette inspiration secrète est appelée « parole » par analogie avec la parole extérieure. La parole extérieure que nous proférons n'est, en réalité, que le signe de la vérité que nous voulons inculquer à celui qui nous entend ; ainsi Dieu, par l'inspiration secrète, ne manifeste pas son essence à l'âme de qui entend sa voix, mais simplement un signe de cette essence, signe qui manifeste quelque chose de la sagesse divine. L'inspiration intérieure est à l'origine de la foi, chez ceux qui l'ont reçue immédiatement et avant tous autres, par exemple, chez les Apôtres et chez les Prophètes ; la parole extérieure explique la foi de ceux qui reçoivent les vérités de la foi par voie d'enseignement humain. Adam qui a eu, premier de tous, la foi, a reçu cette foi par la parole intérieure que Dieu a fait entendre à son âme. »

**Ainsi, il faut admettre qu'en certains cas extranormaux Dieu, par une grâce d'illumination intérieure, non seulement révèle le minimum de vérités requises pour le salut, mais se manifeste lui-même comme l'auteur de la révélation. C'est le cas, que nous avons prévu plus haut, de la *suppléance totale* des motifs de crédibilité.**

**En fait, nous croyons que cette suppléance sera le plus souvent *partielle*, parce que le milieu religieux, si défavorable soit-il, où l'infidèle grandira, contiendra encore quelques restes dogmatiques de la révélation primitive ou tout au moins des doctrines subséquentes qui auront gardé quelque forme des premières. En sorte que ce milieu, *en soi défavorable*, à cause de toutes les déformations qu'y aura introduites le paganisme, deviendra, par la grâce de Dieu, *accidentellement favorable* à l'infidèle de bonne volonté.**

---

Q. — Un jeune docteur en théologie attaque cette formule comme opposée à l'enseignement thomiste : « La foi requise pour le salut n'est qu'une foi *implicite.* »

Il est vrai que son contradicteur en fait les applications suivantes :

*a)* On peut appeler foi implicite cette disposition d'âme du musulman : « Je crois au Dieu révélé par l'Ecriture et par le Coran ; et bien que je ne sache pas tout ce qu'en fait il a dit, j'adhère, *in globo*, à tout ce qu'il a voulu enseigner aux hommes. »

*b)* On peut appeler foi implicite cette disposition d'âme d'un théiste : « J'ignore si le Dieu que découvre ma raison a parlé aux hommes ; mais si je savais qu'il l'eût fait, je m'empresserais d'adhérer à tout ce que je pourrais connaître de sa révélation. »

*c)* On peut même appeler foi implicite cette disposition d'âme du pauvre idolâtre : « Je suis disposé à croire tout ce que les êtres supérieurs (sur la nature desquels je voudrais être plus renseigné, parce que j'aime la vérité) ont dit ou diront aux hommes..., si j'arrive jamais à m'éclairer là-dessus. »

Cela peut-il s'appeler foi implicite ?

Cette foi implicite — dans l'hypothèse affirmative — pourrait-elle être suffisante au salut ?

**R. — Nous prions notre correspondant de lire attentivement la réponse précédente : il y trouvera tous les éléments nécessaires aux solutions qu'il sollicite.**

**Résumons brièvement ces solutions :**

**1. Le jeune docteur en théologie a cent fois raison d'attaquer la formule indiquée. La foi requise pour le salut, de nécessité de *moyen*, est une foi *explicite* tout au moins sur les deux articles fondamentaux ; la foi requise pour le salut, de nécessité de *précepte*, est une foi *explicite* sur les articles de la foi, mais surtout sur les principaux mystères révélés : Trinité, Incarnation, Rédemption, Immortalité de l'âme, Fins dernières. — Il n'est pas question ici de thomisme, mais de vérité catholique.**

**Là où le thomisme est en jeu, c'est quand il s'agit de savoir si la foi explicite aux mystères de l'Incarnation et de la Trinité est nécessaire pour tous les hommes de nécessité de moyen. Ce n'est plus alors qu'une question d'opinion ; en observant toutefois, comme nous l'avons fait dans le précédent article, que la croyance à un Dieu rémunérateur dans l'ordre surnaturel comporte *implicitement* la foi à la Trinité et à la Rédemption.**

**2. C'est dire que la foi implicite (entendue en un sens catholique) suppose toujours une certaine foi**

**explicite. Mais le minimum de foi explicite supposé, il reste que la foi implicite consiste dans la disposition de l'âme à croire tout ce que l'Ecriture contient, tout ce que l'Eglise enseigne :** *Quantum ad prima credibilia, quæ sunt articuli fidei, tenetur homo explicite credere ;... quantum ad alia credibilia non tenetur homo explicite credere, sed solum implicite, vel in præparatione animi, in quantum paratus est credere quidquid divina Scriptura continet* **(IIa-IIæ, q. 2, a. 5). Ce n'est donc que lorsque l'homme possède déjà la foi explicite qui s'impose à lui (et dont l'objet varie selon les conditions où il se trouve), que la foi purement implicite est utile, et même requise, pour le salut. Nous disons qu'elle est requise, parce que cette disposition de l'âme doit témoigner de sa bonne foi et de son désir sincère par rapport à tout ce qui est nécessaire au salut.**

**3. En conséquence,**

*a)* **Le musulman en question semble bien posséder le minimum de foi requis pour le salut. S'il est de bonne foi, s'il conforme sa conduite à ses bonnes intentions, il fera son salut. Qu'il trouve dans l'Ecriture et dans le Coran les vérités révélées nécessaires et les motifs suffisants de crédibilité, cela nous paraît, d'après les principes posés dans le précédent article, absolument incontestable. Mais, remarquez-le, sa foi « implicite » suppose déjà une foi « explicite. »**

*b)* **Le théiste n'est pas dans le même cas. Il « connaît » Dieu par les lumières de sa raison ; mais à aucun titre, il n'a la foi. Sa bonne disposition n'est pas encore la foi implicite, mais une simple disposition à la foi. Dieu ne lui refusera certainement pas la grâce de la foi, grâce qu'au point où vous nous le décrivez, il ne possède pas encore.**

*c)* **Votre idolâtre est peut-être dans une meilleure disposition intérieure, car il** *croit* **sans doute déjà à la divinité... Mais s'il n'avait pas encore la foi, il en serait bien proche. Relisez la réponse précédente.**

---

Q. — Me trouvant en excursion, je fus appelé près d'un agonisant à 10 kil. de toute église. Etant évidemment dépourvu d'huile des malades, je lui administrai l'extrême-onction avec de l'huile d'olive de la maison. Le sacrement a-t-il été valide ?

**R. — Vous êtes encore vicaire et vous avez déjà oublié si profondément votre théologie morale, et sur un point aussi pratique ? ...Voyez par exemple S. Alphonse, lib. VI, n. 709 ; à la question :** *An oleum infirmorum debeat esse benedictum* **EX NECESSITATE SACRAMENTI ? il répond : « ...Secunda vero sententia communissima affirmat,... quia concilia in hoc dogmatice locuta sunt. »**

**Plusieurs fois le St-Office a déclaré que la bénédiction** *épiscopale* **de l'huile est de rigueur pour la validité du sacrement. Denzinger-Bannwart (11e éd., n. 1628 et 1629) cite ces deux textes :**

1. *Propositionem :* « quod nempe sacramentum E. O. oleo episcopali benedictione non consecrato ministrari valide possit, » S. Off. 13 jan. 1611 declaravit : esse temerariam et errori proximam.

2. Similiter *ad dubium :* « An in casu necessitatis parochus ad validitatem sacramenti E. O. uti possit oleo a se benedicto ? » S. Off. 14 sept. 1842 respondit : *Negative, ad formam decreti 13 jan. 1611,* quam resolutionem Gregorius XVI eadem die approbavit.

**Plus récemment, le 15 mai 1878, le St-Office a donné dans le même sens la réponse suivante (citée dans** *Collect. Prop. Fid.*, **t. II, n. 1494), qui ne va pas mal à votre cas :**

Proposito casu cujusdam sacerdotis qui vocatus ad assistendum infirmum destitutum sensibus, deficiente oleo sancto, commune oleum benedixit ut inungeret infirmum eique conferret illud tantum sacramentum cujus capax erat, et quæsito : 1. An talis praxis probanda sit ? 2. Vel saltem tolerari possit ? — Emi PP. responderunt : Ad utrumque, *Negative*[1].

---

Q. — Une famille dont la situation est gravement irrégulière est venue s'installer dans ma paroisse, où elle jouit de l'estime universelle. Personne ne soupçonne la triste vérité, pas même le patron catholique qui a donné toute sa confiance à ces faux conjoints. Ils demandent à se réconcilier avec l'Eglise. Le prêtre devra-t-il exiger une rétractation devant témoins ? Cette règle ordinaire ne doit-elle pas plier devant la menace d'un scandale retentissant ?

**R. — La présence des témoins est nécessaire pour la validation religieuse de ce mariage. Aucun « scandale » n'est à craindre, si l'on a soin de bien choisir les témoins, de les instruire et prévenir, et de leur fermer la bouche.**

**Dans la pire des hypothèses, à supposer qu'il soit impossible de rencontrer les témoins voulus ou de compter sur leur discrétion, et que la réhabilitation sacramentelle du mariage vienne à être connue, où serait le scandale que vous redoutez? Etonnement, oui, quant au passé, mais scandale pour le présent et l'avenir ? Non, et bien au contraire.**

**Il est vrai que ces « nouveaux mariés » se trouveraient « ennuyés » de la révélation subite de leur ancienne situation fausse et que la charité fait un devoir de les aider dans la mesure possible à éviter ce désagrément. Mais, s'ils sont quelque peu intelligents et chrétiens, ils doivent aisément comprendre que, ayant commis une faute de soi publique, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes des suites publiques qu'elle pouvait avoir, qu'ils ont acceptées, et qui ne leur ont été en fait évitées qu'en raison de circonstances favorables tout accidentelles.**

**Ils ont maintenant honte de leur passé, et c'est très bien. Mais toute conversion est aveu de faute passée, et aveu dont le pécheur repenti, absous, réhabilité, n'a plus à rougir, comme d'un déshonneur et d'une tare, devant le monde chrétien.**

**Encore une fois, si cet aveu public (divulgation du délit) peut être épargné aux coupables, sans**

[1] C'est ce décret que les auteurs citent volontiers d'après l'*Enchiridion* de Bucceroni sous la formule que voici : *Oleum a presbytero benedictum est materia prorsus inepta sacramento E. O. conficiendo ; et ne in extrema quidem necessitate valide posse* [il faudrait : *potest*] *adhiberi.* » (Edit. 1905, n. 864).

Le *Dict. de Théol. cath.* (t. v, col. 2014) parle encore d'un décret du 15 janvier 1655, et Gaudé (annotant S. Alphonse, t. III, n. 709) d'un décret du 13 janvier 1565. Est-ce le même, et quelle date est la bonne ? Nous n'avons pu vérifier.

**préjudice par ailleurs pour le bien général de la communauté, c'est pour le mieux. Mais, s'il est inévitable, il n'y a rien là qui puisse être considéré comme scandale du côté des intéressés.**

**Pas de scandale non plus, à proprement parler, du côté des fidèles qui, malgré leur surprise quant à la vie passée de ces gens-là, ne peuvent qu'être édifiés du bon exemple qu'est leur retour à l'Eglise et à la pratique religieuse.**

**L'emploi du mot « scandale » n'est donc pas ici théologiquement correct. La charité, cependant, n'en oblige pas moins de restreindre au minimum, pour les conjoints, les contre-coups pénibles de leur conversion, et d'éviter à la société chrétienne un « étonnement » susceptible d'atténuer, dans les âmes faibles, l'influence heureuse de la réparation publique de la faute.**

---

Q. — Maintes et maintes fois, j'ai lu ou entendu ceci : Lors de son Assomption, la T. S. Vierge fut emportée au ciel par les anges ; N.-S. pouvait seul, comme Dieu, monter par sa propre force au ciel.

Mais alors, après le jugement général, chacun des élus sera donc aussi emporté au ciel par les anges, pour la même raison ? Le corps de Marie ressuscitait glorieux comme le leur.

Que faut-il bien penser de tout cela ?

**R. — « Les anges servirent d'escorte à Marie triomphante. Mais quoique la peinture semble parfois insinuer le contraire, ce n'est pas leur vertu qui la porte ou qui la soutient. J'en ai pour témoins leurs compagnons du ciel qui, la voyant monter vers les éternelles demeures, poussent ce cri d'étonnement et d'admiration :** ***Quelle est donc celle qui s'élève du désert, inondée de délices, appuyée sur son Bien-Aimé?*** **(Cant., VIII, 5).**

**« Elle monte par sa propre vertu : car c'est la propriété des âmes glorifiées de soustraire leurs corps aux lois de la pesanteur et de les mouvoir à leur gré. Et pourtant, elle monte appuyée sur son Bien-Aimé, parce que cette vertu qu'elle a de monter par elle-même, lui vient de lui ; parce que le Bien-Aimé, s'élevant avec elle, la tient amoureusement enlacée de sa droite [1]. »**

**Si donc il est parfois écrit que la Sainte Vierge a été** ***portée*** **au ciel par les anges, il faut entendre cette expression dans un sens large : les anges la portaient, ou plus exactement l'accompagnaient pour lui rendre un plus éclatant hommage. S. Thomas explique qu'en ce sens on peut dire également que le Christ, dans son Ascension, a été** ***porté*** **par les anges :** ***Ferebatur quidem ab Angelis in obsequium dignitatis, non in adjutorium necessitatis. (III Sent.,*** **dist. 22, q. 3, a. 2, sol. 1, ad 1). Mais tandis que Jésus montait au ciel** ***propria virtute*** **[2], la Sainte Vierge a reçu de Dieu la puissance de s'élever au ciel. De là la différence des deux termes employés :** ***Ascension*** **et** ***Assomption :*** **« Comme l'indique le sens passif du mot** ***(assumi, assumptus),*** **il signifie que la Sainte Vierge a été élevée au ciel par la toute-puissance divine, tandis que Jésus-Christ, au jour de l'Ascension, y est monté par sa propre puissance [1]. »**

[1] J.-B. Terrien, *La Mère de Dieu*, t. II, p. 404.

[2] « Sic igitur Christus ascendit in cœlum propria virtute : primo quidem virtute divina ; secundo virtute animæ glorificatæ moventis corpus, prout vult. » (S. Thomas, *Sum. theol.*, IIIa, q. 57, a. 3).

---

## LITURGIE

Q. — L'*Ami* pourrait-il donner le texte du document en vertu duquel la solennité extérieure de la fête de sainte Jeanne d'Arc a été reportée, du dimanche dans l'Octave de l'Ascension, au 2e dimanche de mai ?

**R. — Ce document est un décret de la S. C. des Rites du 9 novembre 1921, publié par Mgr Touchet dans les** ***Annales religieuses*** **d'Orléans [2].**

**« Le 10 juillet 1920, » dit ce communiqué, « la Chambre des Députés, se ralliant à un projet antérieurement voté par le Sénat, décidait qu'une fête nationale, dite « fête du patriotisme, » serait célébrée en l'honneur de Jeanne d'Arc, le second dimanche de mai, date de la délivrance d'Orléans par la Sainte Héroïne, l'an 1429 [3].**

**« Or la fête liturgique de sainte Jeanne d'Arc avait été fixée antérieurement au dimanche dans l'Octave de l'Ascension, ce qui instituait une divergence entre son incidence [4] et celle de la fête civique. C'est pourquoi les évêques de France, convaincus de la nécessité de faire le plus d'union possible autour de la Sainte de la Patrie, chargèrent leur collègue d'Orléans d'obtenir de la Congrégation des Rites la coïncidence des deux hommages, l'hommage patriotique et l'hommage religieux, par la translation de la fête religieuse au deuxième dimanche de mai.**

**« Le Saint-Père a daigné l'accorder par le décret ci-dessous :**

*Décret de la S. C. des Rites*

AUX DIOCÈSES DE FRANCE

En réponse aux très humbles prières des RR. Archevêques et Evêques de France, sur le rapport du soussigné Cardinal Préfet de la S. C. des Rites, Notre Saint Père le Pape Benoît XV a daigné accorder, pour la France entière et ses colonies, que la solennité de la fête de sainte Jeanne d'Arc, vierge, dite la Pucelle d'Orléans, jusqu'ici fixée au dimanche dans l'Octave de

[1] J. Bellamy, art. *Assomption de la Sainte Vierge*, dans le *Dict. de Théologie cath.*, t. I, col. 2128.

[2] Nous citons le texte reproduit par la *Semaine religieuse* de Langres du 10 décembre 1921.

[3] Ce n'est pas le 10 juillet que la Chambre a voté la proposition de loi déjà adoptée par le Sénat le 8 juin 1894, mais au début de la 2e séance du jeudi 24 juin 1920. (Voir le rapport de M. Gaborit dans la *Documentation catholique* du 3 juillet 1920, p. 3-7). Le 10 juillet est la date de la signature de la loi, qui a paru au *Journal Officiel* du 14 juillet :

« *Art. 1er.* — La République française célèbre annuellement la fête de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme.

« *Art. 2.* — Cette fête a lieu le deuxième dimanche de mai, jour anniversaire de la délivrance d'Orléans.

« *Art. 3.* — Il sera élevé en l'honneur de Jeanne d'Arc, sur la place de Rouen où elle a été brûlée vive, un monument avec cette inscription : A JEANNE D'ARC LE PEUPLE FRANÇAIS RECONNAISSANT. »

La fête nationale de Jeanne d'Arc fut célébrée pour la première fois en 1921, et cette année-là le 2e dimanche de mai tombait le 8, comme en 1429, et était le dimanche dans l'Octave de l'Ascension, comme en 1429.

[4] Il s'agit de la solennité extérieure, car, depuis la canonisation (16 mai 1920), la fête était fixée au 30 mai. Jusqu'alors, la fête elle-même avait été fixée au dimanche dans l'Octave de l'Ascension par le décret *Aurelianen.* du 25 août 1909.

l'Ascension, soit désormais fixée avec les mêmes privilèges, pour le clergé tant séculier que régulier, au second dimanche du mois de mai, en observant d'ailleurs les rubriques. Nonobstant toute chose contraire.

Le 9 novembre 1921.

A. Card. VICO, *évêque de Porto, Préfet.*
Alexandre VERDE, *Secrétaire de la S. C. des Rites.* »

**La Lettre apostolique de Pie XI, du 2 mars 1922 [1], déclarant sainte Jeanne d'Arc Patronne secondaire de la France, n'a pas touché au décret précédent.**

---

Q. — Le liturgiste de l'*Ami* rendrait service à un grand nombre de lecteurs s'il voulait bien nous rappeler quel est l'esprit de l'Eglise et quelles sont les décisions des Congrégations romaines au sujet du chant des cantiques en langue vulgaire pendant la célébration de la sainte messe ou des offices, et nous dire ce qu'il faut penser :

1° Des cantiques pendant la grand'messe, à la place des antiennes de l'Offertoire et de la Communion ;

2° Des cantiques en l'honneur de la Sainte Vierge ou des saints pendant la messe basse le dimanche et en semaine, lorsqu'ils y sont chantés presque sans interruption, parfois même au moment de la consécration ;

3° Des cantiques à la place des antiennes des Vêpres, même en la solennité de l'Adoration perpétuelle.

Les abus se répandent de plus en plus, au détriment de la vraie piété et de l'intelligence de la grandeur du saint sacrifice de la messe.

R. — « La langue propre de l'Eglise romaine est la langue latine [2]. C'est pourquoi dans les fonctions liturgiques solennelles [3] sont absolument interdits les chants composés en langue vulgaire... [4] » Voilà, concernant ces chants, la règle générale qu'il ne faut jamais perdre de vue, la loi claire et précise formulée par Pie X dans l'*Instruction* de son *Motu proprio* du 22 novembre 1903 sur la musique sacrée [5], loi obligatoire pour toute l'Eglise [6]. D'ailleurs cette loi n'est pas nouvelle. Elle avait déjà été rappelée, en termes un peu moins explicites il est vrai, aux Ordinaires d'Italie dans le *Regolamento per la musica sacra* approuvé et confirmé par Léon XIII le 7 juillet 1894 [7], et la S. C. des Rites s'est toujours montrée nettement opposée à l'introduction de chants en langue vulgaire dans la célébration des fonctions liturgiques solennelles. (S. R. C., 10 déc. 1870, n. 3230 ; 23 mars 1881, n. 3530, ad 2 ; 31 janv. 1896, n. 3880 ; 14 janv. 1898, n. 3975, ad 5 ; 25 juin 1898, n. 3994, ad 1). Ce serait à ses yeux un abus intolérable [1]. (S. R. C., 22 mars 1862, n. 3113, ad 1 ; 21 juin 1879, n. 3496, ad 1 ; 22 mai 1894, n. 3827, I).

Aussi bien, la pratique ainsi condamnée par l'Eglise est-elle, qu'on le veuille ou non, de provenance suspecte. Vraisemblablement, en effet, elle est due pour une bonne part à une influence hérétique plus ou moins lointaine [2], et en particulier à celle du protestantisme germanique et du modernisme, qui ont étrangement faussé la mentalité de plusieurs. « Le modernisme, écrit M. le chanoine N. Rousseau dans la *Revue Grégorienne,* est une importation allemande ; il devait porter dans ses flancs et les préférences et le démocratisme religieux de son pays d'origine, il fut donc partisan du cantique et du choral français dans les fonctions liturgiques. Ceux qui ont suivi le mouvement moderniste avant sa condamnation, se souviennent que plusieurs organes français, à tendances novatrices ou séparatrices, firent campagne dans ce sens [3]. »

Depuis lors, semble-t-il, l'engouement pour l'admission des cantiques populaires dans les cérémonies solennelles du culte n'a fait que croître. Il s'est développé, au dire de M. le chanoine Duclos, « sous l'impulsion de cet esprit libéral qui s'introduit en toutes choses, et qui, sous prétexte de faire fréquenter l'église, y ferait établir des *petites tables,* comme au restaurant... [4] »

Quoi qu'il en soit de ses causes, l'abus existe. Mais ici, — et Pie X a pris soin de nous en avertir lui-même dans le *Motu proprio* ci-dessus allégué, — l'ignorance ne saurait être désormais pour personne une excuse recevable : « *Ne quis in posterum officii sui ignorantiam excuset,...* opportunum existimavimus brevi ea principia indicare quæ in cultus cæremoniis musicam sacram moderantur, atque simul, veluti in una tabula, præcipua Ecclesiæ præcepta in abusus magis frequentes describere. »

Voici maintenant la réponse aux trois questions pratiques de notre vénérable consultant :

Ad I. A la messe solennelle, c'est-à-dire célébrée avec diacre et sous-diacre, et à la messe chantée sans ministres sacrés, il n'est permis sous aucun

[1] *Ami* 1922, p. 268.

[2] Sur les motifs qui ont fait adopter dans la Liturgie romaine l'usage de la langue latine à l'exclusion des langues nationales, voir Dom Guéranger, *Institutions liturgiques*, t. III, pp. 51-58, 88-103, 151-156 ; Mgr de Conny, *Les cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles*, pp. 6-8 ; Maugère, *Notions générales sur la Liturgie*, pp. 202-215.

[3] Par *fonctions liturgiques solennelles,* il faut entendre : la messe solennelle ou chantée ; la messe conventuelle, même simplement lue ; les heures canoniales ; les processions proprement dites, soit ordinaires, soit extraordinaires ; la reposition du Saint-Sacrement et, en France, le salut du Saint-Sacrement. (Cf. *Ami* 1923, p. 176 ; 1924, p. 381).

[4] « Proprius Romanæ Ecclesiæ sermo latinus est : itaque in sollemnibus sacris liturgicis prohibentur omnino cantus vulgari eloquio editi. » (*Motu proprio* de Pie X, *Instr.*, III, 7).

[5] Cf. *Decr. auth. S. R. C.*, n. 4121, III, 7.

[6] « Nostram hanc *Instructionem* edi curavimus, cui tamquam *Codici musicæ sacræ juridico*, ex plenitudine Auctoritatis Nostræ Apostolicæ vim legis tribui volumus, Nostro hoc chirographo diligentissimam ejus observantiam omnibus præcipientes. » (Pie X, *Motu proprio* du 22 nov. 1903).

[7] Cf. *Decr. auth. S. R. C.*, n. 3830, VII, p. I, art. 7.

[1] Partout blâmable, un tel abus le serait bien plus encore dans les églises métropoles ou cathédrales, qui doivent être le modèle des autres églises. L'intrusion de chants populaires dans le cadre d'une fonction pontificale ou d'un office capitulaire serait particulièrement choquante : elle y ferait l'effet d'une sorte d'anachronisme, et, pour tout dire, d'une faute de goût. « La dignité, dans tout ce qui touche au service divin, est une nécessité dont rien ne saurait dispenser ; or, cette dignité, l'Eglise en a déposé le secret dans la langue liturgique et dans la mélodie sévère du chant grégorien. N'y a-t-il pas un danger réel à exposer les fidèles à perdre le goût de la langue latine à l'église, à désaccoutumer leurs oreilles de ces chants mâles qui furent un des principaux éléments de la foi naïve et robuste de nos pères ? Et puisque nous voulons bien maintenant admirer les sublimes édifices qu'ils bâtirent pour y faire entendre ces harmonies de l'Eglise militante, craignons de manquer au respect dû à ces voûtes sacrées, en réveillant leurs échos par des accents efféminés qu'elles ne répétèrent jamais. » (Dom Guéranger, *Institutions liturgiques*, t. III, p. 154).

[2] L'*Ami* a rappelé naguère (1924, p. 704) à ce sujet une proposition malsonnante de Quesnel.

[3] M. R. renvoie ici au Compte rendu du Congrès ecclésiastique de Reims, par l'abbé Pierre Dabry, pp. 109-120.

[4] *Sa Sainteté Pie X et la musique religieuse*, p. 97.

prétexte, soit au clergé, soit aux fidèles, de faire entendre des louanges ou cantiques en langue vulgaire. (Pie X, *Motu proprio* du 22 nov. 1903, *Instr.*, III, 7; S. R. C., 22 mars 1862, n. 3113, ad 1; 10 déc. 1870, n. 3230; 22 mai 1894, n. 3827, I; 31 janv. 1896, n. 3880; 25 juin 1898, n. 3994, ad 1). Ainsi, l'on ne saurait s'y autoriser de la longue durée de la distribution de la sainte Eucharistie aux fidèles, — v. g. à l'occasion d'une cérémonie de Communion solennelle des enfants, — pour chanter alors de ces louanges ou cantiques [1]. (S. R. C., 14 janv. 1898, n. 3975, ad 5, 1°).

A plus forte raison est-il rigoureusement défendu de chanter à une grand'messe la traduction de quelqu'une de ses parties variables [2] ou communes [3] (*Motu proprio* de Pie X, *Instr.*, III, 7 [4]), ou encore de remplacer le chant de l'une ou de l'autre de ces parties par celui d'un cantique populaire [5].

Ad II. Comme l'a déjà enseigné l'*Ami* en 1924, p. 649, les cantiques en langue vulgaire, pourvu qu'ils ne soient pas la traduction d'un texte emprunté aux livres liturgiques [6] et qu'ils aient été dûment approuvés par l'Ordinaire, peuvent, du consentement de celui-ci, être chantés pendant la messe privée [7]. (S. R. C., 31 janv. 1896, n. 3880; cf. *Regolamento per la musica sacra* du 7 juillet 1894, p. I, art. 8).

Est-ce à dire que l'on puisse chanter presque sans interruption pendant la messe basse? Nous ne le pensons pas, et ce ne serait certainement pas là, pour les fidèles, la meilleure manière d'assister au saint sacrifice. En tous cas, les chants doivent absolument cesser au moment de la consécration (cf. S. R. C., 22 mai 1894, n. 3827, III; 26 avril 1901, n. 4071, ad 1), et, si l'on est autorisé à les reprendre aussitôt après la seconde élévation, c'est à la condition expresse qu'ils s'adressent alors à N.-S. présent dans la sainte Eucharistie (Pie X, *Motu proprio*, III, 8; S. R. C., 22 mai 1894, n. 3827, III). Par ailleurs il serait fort convenable qu'à ce moment du moins on n'exécutât que des chants latins, v. g. des hymnes ou des antiennes de l'office du Saint-Sacrement.

Ad III. Comment a-t-on pu imaginer d'encadrer aux Vêpres le chant de chaque psaume entre deux couplets ou deux refrains de cantique? C'est là une innovation malheureuse, qui heurte à la fois l'économie traditionnelle de la divine psalmodie, le bon goût, et une défense expresse de l'Eglise [1].

---

Q. — Le dimanche qui suit un décès, il est d'usage dans ma paroisse de faire des prières pour le défunt. Voici comment. Dès le commencement de la messe, on place et on allume dans la grande nef, au même endroit que pour l'enterrement, les cierges qui ont servi à celui-ci. A l'offertoire, les fidèles viennent offrir. Le chantre chante le *Dies iræ* pendant l'offrande, et le prêtre donne le reliquaire à baiser en disant : *Requiescant in pace*. Après la messe, on apporte entre les cierges déjà placés dans la nef un petit catafalque couvert du drap mortuaire. Le prêtre, revêtu de la chape noire, chante le *Libera* et fait l'absoute, pendant que les fidèles viennent offrir de nouveau et jeter de l'eau bénite.

Ces usages peuvent-ils être conservés même aux fêtes de 1re classe sans distinction? Les familles y tiennent, les curés aussi; la privation de ces cérémonies est une grosse punition pour les non souscripteurs au *Denier du Clergé*.

R. — I. Rien ne s'oppose à ce que l'on conserve, là où il existe encore à certaines messes, v. g. à la messe des funérailles ou à celle de mariage, l'usage fort ancien de l'offrande [2]. (Cf. S. R. C., 26 janv. 1658, n. 1052, etc.).

Le prêtre qui reçoit les oblations des fidèles [3] peut faire baiser à ceux-ci soit le bas de son étole ou de son manipule (S. R. C., 30 déc. 1881, n. 3535, ad 1; 15 juin 1883, n. 3579, ad 1), soit l'instrument de paix ou un crucifix (Bauldry, Cavalieri, de Conny, de Herdt, Bourbon, etc.). Mais ce serait un abus à éliminer que de leur donner alors à baiser le reliquaire de la Vraie Croix (S. R. C., 15 juin 1883, n. 3579) ou la patène [4] (Bauldry, de Conny, de Herdt, etc.). Ce n'est pas non plus le cas, surtout aux messes de *Requiem*, de faire vénérer une relique d'un saint.

Régulièrement, pendant l'offrande, c'est en silence que le prêtre présente à baiser aux fidèles un des objets ci-dessus mentionnés, et cette présentation n'a pas lieu aux messes de *Requiem*. (S. R. C., 30 déc. 1881, n. 3535, ad 1; cf. Cérém. des év., lib. I, c. XVIII, n. 16). Toutefois, dans un bon nombre d'endroits, la coutume a prévalu de dire en faisant baiser ledit objet : *Pax tecum*, aux messes des vivants, et *Requiescant in pace*, aux messes de *Requiem*. Jusqu'à décision contraire, cette coutume

[1] Mais il serait parfaitement licite d'exécuter des chants latins appropriés à la circonstance : v. g. le psaume *Misericordias Domini* ou *Laudate pueri*, le *Magnificat*, un motet approuvé, etc.

[2] V. g. introït, graduel, offertoire, communion.

[3] V. g. *Kyrie*, *Gloria*, etc.

[4] « In sollemnibus sacris liturgicis prohibentur omnino cantus vulgari eloquio editi; eoque magis circa partes variabiles, vel communes tum missæ, tum officii. »

[5] Il ne serait pas même régulier de substituer au chant de l'Offertoire celui d'un motet latin approuvé. (*Motu proprio* de Pie X, *Instr.*, III, 8).

[6] Voir les références dans l'*Ami* de 1924, p. 649. — La coutume de chanter des traductions de psaumes, etc., dans les cérémonies du culte est d'origine protestante; aussi n'est-elle pas admise par l'Eglise catholique, même en dehors des fonctions liturgiques proprement dites. — Il est bon de remarquer que l'interdiction atteint de même les psaumes ou cantiques « farcis. »

[7] Il ne s'agit donc pas des messes conventuelles ou capitulaires, fussent-elles simplement lues. — Quant à la messe basse des fonctions liturgiques extraordinaires prévues par le *Memoriale Rituum*, cf. *Ami* 1924, p. 649.

[1] Voir ci-dessus, p. 365, col. 1, note 6.

[2] Sur l'antiquité de cet usage, voir de Conny, *Cérémonial romain*, p. 409, note 2; *Ami* 1899, p. 909, et 1900, p. 540. — L'offrande a disparu à peu près complètement du rit romain, où elle n'est plus usitée aujourd'hui de droit commun qu'à quelques messes pontificales extraordinaires : messe de consécration d'un évêque, d'ordination, etc. (S. R. C., 31 juillet 1665, n. 1322, 17).

[3] Il ne sera pas inutile de rappeler ici quelques points du cérémonial de l'offrande. Pour recevoir l'offrande du clergé, le célébrant se tient ordinairement sur le marchepied de l'autel; il est convenable que, pour recevoir celle des fidèles, il se rende à l'entrée du chœur. Où qu'il soit, il doit rester debout et découvert : c'est le privilège exclusif de l'évêque de recevoir les offrandes assis et couvert. Enfin il ne doit donner aucune bénédiction. (Bauldry, de Herdt, Bourbon, etc.).

[4] « Dedecet enim patenam, quæ manibus laicorum attingi non potest, ipsis præbere osculandam. » (De Herdt, *S. Lit. praxis*, t. I, n. 222).

peut être maintenue. (Cf. S. R. C., 15 juin 1883, n. 3579, ad 1) [1].

II. Aux messes solennelles ou chantées, si l'on chante pendant l'offrande, ce doit être avant tout l'antienne de l'Offertoire. (Cf. Pie X, *Motu proprio* du 22 nov. 1903, *Instr.*, III, 8). Si cette antienne ne suffit pas, on peut chanter le psaume d'où elle est ordinairement tirée, ou quelque motet latin approprié au caractère de la messe et approuvé.

Il serait très bien de faire de même si l'offrande avait lieu à une messe basse. Mais il nous semblerait peu convenable que l'on chantât alors le *Dies iræ* à une messe des vivants.

III. L'absoute n'est permise à aucun moment de la journée aux fêtes primaires doubles de 1re classe [2]. Aux autres jours, si la messe de *Requiem* est défendue, l'absoute ne peut avoir lieu *immédiatement* après la messe du jour, de façon à paraître avoir un lien liturgique avec celle-ci. Revoyez dans l'*Ami* de 1923, p. 590, comment procéder en pareil cas.

Quant aux usages particuliers que vous signalez, celui d'allumer dans la nef dès le commencement de la messe des cierges qui sont absolument inutiles à ce moment ne nous paraît pas à conserver. Si les familles tiennent à faire brûler des cierges pendant toute la messe, faites placer ceux-ci près des autels latéraux ou devant des statues.

Entendez-vous parler d'une *seconde* offrande au moment de l'absoute ? Ce serait beaucoup pour la même assistance de fidèles, et peu régulier d'ailleurs.

Enfin, si les fidèles jettent de l'eau bénite sur le catafalque, que ce soit seulement après le départ du clergé.

---

Q. — 1° Je viens d'acheter pour mon église deux autels en marbre. J'ai ici les deux pierres sacrées ; malheureusement, je n'ai pas pensé à en donner les dimensions au marbrier. Si, par hasard, la place destinée à ces pierres était trop petite, pourrais-je sans inconvénient faire tailler celles-ci d'un côté ou de deux ? Quand les autels seront ici, on ne pourra pas toucher aux plaques de marbre pour agrandir la cavité.

2° En outre, je viens de faire peindre mon église. Le peintre a représenté les quatre Evangélistes par l'ange, l'aigle, le bœuf et le lion. Je voudrais expliquer à mes fidèles la signification de ces figures symboliques. Il y a bien la prophétie d'Ezéchiel; mais comment l'appliquer aux Evangélistes ? J'ai de Genoude entre les mains, et je n'y trouve pas grand'chose. Si vous pouviez me donner quelques notes, vous me rendriez bien service.

R. — Ad I. Supposé qu'il soit trop tard pour que l'indication des dimensions exactes des pierres sacrées puisse parvenir au marbrier avant que les deux autels aient quitté son atelier, rien n'est perdu pour cela. Une fois l'autel mis en place, il sera encore possible, — nous n'hésitons pas à l'affirmer, pour avoir vu naguère exécuter dans des conditions particulièrement délicates un travail de ce genre, — d'entailler au besoin la plaque de marbre où doit être encastrée la pierre sacrée. En tout cas, il y aurait une suprême ressource : faire poser sur la table de chacun des autels un panneau de bois la couvrant tout entière et assez évidé en son milieu pour y recevoir la pierre sacrée. Mais le respect dû à celle-ci s'oppose à ce qu'on entreprenne d'en rogner plus ou moins les contours.

Ad II. La plus ancienne description des quatre animaux symboliques est due en effet au prophète Ezéchiel (I, 1-12) ; c'est elle qu'on lit au premier nocturne de l'office des évangélistes. Elle a été reprise par S. Jean dans l'*Apocalypse* (IV, 6-8).

Voici, d'après S. Jérôme et S. Augustin, dont l'interprétation est assez communément adoptée [1], à quels traits on reconnaît chacun des évangélistes dans ladite description :

L'*homme* [2] représente S. Matthieu, parce que celui-ci commence son évangile par la généalogie humaine du Sauveur : *Liber generationis Jesu Christi, filii David, filii Abraham.*

Le *lion*, roi du désert, est la caractéristique de S. Marc, qui, dès le second verset de son évangile, fait entendre le retentissement de la voix de S. Jean-Baptiste dans le désert : *Vox clamantis in deserto : Parate viam Domini, etc.* [3].

Victimes des sacrifices de l'ancienne loi, *le bœuf* [4] ou *le veau* [5] sont l'emblème de S. Luc, dont l'évangile s'ouvre par le récit du sacrifice de Zacharie.

Enfin l'*aigle* figure S. Jean, qui d'un vol sublime s'élance au plus haut des cieux, pour y contempler la généalogie éternelle et les gloires du Verbe : *In principio erat Verbum, etc.*

---

Q. — Que pense l'*Ami* de l'usage d'allumer de la lampe du sanctuaire les cierges de l'autel ? Est-ce simplement un pieux usage, ou bien y a-t-il vraiment obligation ? Dans la *Liturgie expliquée aux fidèles* de Moisset, p. 53, je lis : « C'est de la lampe du St-Sacrement qu'on doit prendre la lumière pour les autres lampes ou cierges. » Dans *La sainte messe* de Decrouïlle, *item*. Vigourel, dans son *Manuel de Liturgie*, n'en parle pas. Velghe non plus, dans son *Cours de Liturgie sacrée*.

R. — L'usage dont il s'agit est certainement de haute convenance [6], et donc à maintenir autant

[1] Par ce décret la S. C. des Rites permet de continuer dans le diocèse d'Urgel l'usage de dire alors aussi bien aux messes des morts qu'à celles des vivants : *Oblatio tua accepta sit Deo.*

[2] Cf. *Ami* 1923, p. 590, col. 2, note 3.

[1] Dans l'excellent article *Evangélistes* du *Dictionnaire des antiquités chrétiennes* de Martigny, on peut voir aussi une explication un peu différente donnée par quelques interprètes. — On lira avec intérêt dans le *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie* l'article *Evangélistes (Symbole des)*, bien que, dans un passage, le ton nous en semble plutôt regrettable.

[2] Les quatre figures symboliques étant ordinairement représentées avec des ailes, d'aucuns ont pris à tort pour un ange l'homme ailé qui figure S. Matthieu : « Similitudo autem vultus eorum : facies *hominis*... » (Ezech., I, 10) ; « ...et tertium animal habens faciem quasi *hominis*... » (*Apoc.*, IV, 7).

[3] De cette caractéristique on a parfois donné une autre raison : ce serait parce que S. Marc a proclamé la royauté du Sauveur qu'il est symbolisé dans l'iconographie par le roi des animaux. (Cf. Cloquet, *Eléments d'iconographie chrétienne*, p. 187).

[4] Ezéchiel, I, 10.

[5] Apocalypse, IV, 7.

[6] « On sait avec quelle rigueur il était défendu dans l'ancienne loi d'employer un feu profane pour l'usage de l'autel. Les raisons allégoriques de cette règle étaient trop saillantes pour que l'Eglise n'ait pas, elle aussi, attaché de l'importance à l'origine du feu servant à son culte... » (De Conny, *Cérémonial romain*, p. 33, note 1).

**que possible ; cependant il n'a jamais fait l'objet d'une prescription formelle.**

**« Pour allumer les cierges, dit Bourbon [1], il est très conforme aux bonnes traditions et louable de prendre la lumière à quelque lampe dont la flamme serve déjà à l'exercice du culte [2]. Toutefois, cette pratique si recommandable peut souffrir difficulté à raison des circonstances locales ; aussi plusieurs liturgistes ne l'indiquent pas, et d'autres disent même que l'on peut prendre de la lumière à la sacristie. »**

---

Q. — Aux saluts du Saint-Sacrement, peut-on faire chanter en langue vulgaire des prières liturgiques, comme le *Pater* et l'*Ave*, les psaumes, etc. ?

**R. — Ce serait certainement aller contre l'esprit sinon contre la lettre des prescriptions liturgiques que d'exécuter des chants quelconques en langue vulgaire au cours des saluts solennels du Saint-Sacrement, tels que ceux-ci se pratiquent en France. L'*Ami* est revenu plus d'une fois sur ce point [3].**

**Mais il y a plus. Ce n'est pas seulement dans les cérémonies solennelles, c'est partout et toujours qu'il est expressément interdit de chanter des traductions en langue vulgaire de textes liturgiques quels qu'ils soient, prières, hymnes, psaumes, etc. (S. R. C., 27 févr. 1882, n. 3537, ad 3 ; 31 mars 1909, n. 4235, ad 8; 27 mai 1911, n. 4268, ad 10) [4].**

---

Q. — Désireuse de faire graver sur le pied d'un calice le Cœur de S. Joseph, une personne me demande avec quels emblèmes il doit être représenté. Que faut-il répondre ?

**R. — Il faut répondre que la dévotion publique au Cœur de S. Joseph n'a pas été approuvée par le St-Siège. Cette non-approbation a été officiellement constatée par la S. C. des Rites dans une lettre adressée par elle en 1873 à l'évêque de Nantes : « Monendum esse per epistolam Rmum Dominum Episcopum cultum Cordis S. Josephi non esse ab Apostolica Sede approbatum. » (S. R. C., 14 juin 1873, n. 3304).**

**Cela étant, il n'est pas permis d'exposer à la vénération des fidèles ni de faire dessiner sur les objets du culte, — vases ou vêtements sacrés, — l'image du Cœur de S. Joseph.**

---

Q. — 1° Suivant l'*Ami* de 1922, p. 752, dans un Institut où personne n'est apte à exécuter le plain-chant, l'aumônier peut continuer de chanter la messe les jours de fête, en se contentant de faire chanter par les enfants de cet Institut les *Kyrie, Gloria, Credo, Sanctus* et *Agnus*. — Les curés peuvent-ils faire de même les dimanches et jours de fête, dans les paroisses, de plus en plus nombreuses, où il y a pénurie de chantres et où l'on ne trouve que quelques jeunes filles pour chanter *Kyrie, Gloria*, etc. ? En ce cas, il est bien entendu que le prêtre seul récite l'introït, le graduel, l'offertoire et la communion ; ces parties ne sont ni chantées ni récitées au chœur de chant. Demander plus, ce serait se condamner tous les dimanches à une messe basse.

2° Est-il nécessaire d'avoir deux servants au moins pour la grand'messe ? Ne peut-on pas se contenter d'un seul ? Que de petites paroisses aujourd'hui où il n'y a presque plus d'enfants ! La diminution de la natalité a sa répercussion désastreuse dans tous les domaines.

[1] *Introduction aux cérémonies romaines*, p. 66.

[2] « De la sorte, si la lampe est toujours entretenue avec soin, le feu bénit avec lequel elle a été allumée le Samedi Saint est l'origine de la lumière employée dans la liturgie durant toute l'année. » (Bourbon, *loc. cit.*, note).

[3] Cf. *Ami*, 1923, p. 176 ; 1924, p. 381 ; 1925, p. 365.

[4] En réalité, l'abus ainsi condamné est d'importation protestante : c'est pour des catholiques un motif de plus de l'éliminer là où, malgré tout, il aurait réussi à s'introduire.

**R. — Ad I. D'après l'article 8 de l'Instruction pratique édictée par Pie X dans son *Motu proprio* du 22 novembre 1903 sur la musique sacrée, il est défendu d'omettre dans les fonctions liturgiques tout ou partie des textes officiels qui y sont prescrits, à moins que, pour certains versets de ces textes, les rubriques n'autorisent à les suppléer par le jeu de l'orgue pendant qu'on les récite au chœur [1]. Avant d'être ainsi condensée en une formule générale, la même défense avait déjà été à plusieurs reprises, de la part de la S. C. des Rites, l'objet de décisions de détail. Du reste, elle se justifie assez d'elle-même. « La messe et les offices ont en effet, dit Mgr de Conny [2], une forme déterminée pour leur célébration extérieure qui ne peut être diminuée ou mutilée : il n'est pas permis de les traiter comme des prières privées dont on prend ou laisse ce qu'on veut. Il faut ou ne les chanter pas, ou les chanter comme ils doivent l'être. »**

**Ce serait donc un abus intolérable que d'omettre à la messe solennelle ou même à la messe simplement chantée sans ministres sacrés, le chant de ses parties variables, — introït, graduel, trait, séquence s'il y en a, offertoire, communion [3], — dont, en vertu des rubriques du Missel et du Cérémonial des évêques, l'exécution incombe au chœur, et celui-ci ne saurait sous aucun prétexte se contenter d'y faire entendre les chants communs de la messe, *Kyrie, Gloria*, etc. La pénurie ou l'impéritie des chantres ne serait pas une excuse [4].**

La loi étant absolument certaine, il n'y a pas à tenir compte de la solution contraire donnée dans l'*Ami* de 1922.

Ad II. La présence de deux servants est admise à la messe chantée sans ministres sacrés (cf. S. R. C., 12 sept. 1857, n. 3059, ad 7) [5], mais elle n'y est pas obligatoire : un seul clerc ou enfant de chœur suffit pour y répondre au célébrant et le servir. (Benoît XIV, Bourbon, de Herdt, Schober, Hægy, etc.).

[1] « Quum in Sacris liturgicis singulis textus musices proponendi ac propositionis ordo apprime fuerint constituti, neque licet ordinem hunc subvertere, neque præscriptos textus ad nutum mutare, neque ex integro, vel tantum in parte omittere, nisi forte rubricæ concedant textus aliquot versus, dum simpliciter in choro recitantur, suppleri organo... » (*Motu proprio* de Pie X, *loc. cit.*).

[2] *Cérémonial romain*, p. 88.

[3] S. R. C., 11 avril 1753, n. 2424, ad 2 ; 11 septembre 1847, n. 2959, ad 2 ; 7 août 1875, n. 3365, ad 7 ; 29 décembre 1884, n. 3624, ad 11.

[4] Cf. S. R. C., 29 décembre 1884. n. 3624, ad 11.

[5] Il pourrait même y avoir à cette messe, outre les deux servants, un cérémoniaire (S. R. C., 25 sept. 1875, n. 3377, ad 1) et des porte-flambeaux (Bourbon, de Herdt, Schober, Hægy, etc.). A défaut de porte-flambeaux, il serait convenable de placer près des degrés latéraux de l'autel deux grands chandeliers avec des cierges que l'on allumerait pour la consécration (De Conny, Bourbon, de Herdt, etc.).

---

**IMPRIMATUR**
Lingonis, die 3 junii 1925.
EUG. LINDECKER, *Provic.*

*Le gérant* F. FROSSARD

LANGRES. — Imprimerie de L'AMI DU CLERGÉ

# ANÉMIE

**NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE**
**Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine**
**Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.**
**Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.**
**DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204.**

---

LA LIBRAIRIE René GIARD 2, Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc., fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit

---

**AUBANEL Fils aîné, éditeur,** 15, place des Etudes, AVIGNON, France. Tout ce qui concerne la confection et la vente du livre. — *Renseignements gratuits.* — Bien préciser nom et adresse. — R. C. 6498.

---

# FORXOL

*Reconstituant de tout ORGANISME*
*Faiblesse Générale, Anémie, Croissance*
*Convalescence, Surmenage*

Brochure sur demande
Laboratoires BAILLY, 15, rue de Rome, Paris

---

# LOURDES

POUR TOUS ACHATS D'OBJETS DE PIÉTÉ ET SOUVENIRS
ADRESSEZ-VOUS AU **PALAIS DU ROSAIRE**
64, Boulevard de la Grotte
Succursale : 158, rue de la Grotte

Envoi franco du Catalogue

R. C. Lourdes 116

---

# STATUES DES NOUVEAUX SAINTS FRANÇAIS

## Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus

Modèles officiels du Carmel de Lisieux.

## Saint Curé d'Ars

par ANDRÉ VERMARE,
Grand Prix de Rome.

## P. Jean Eudes (Modèle des RR. PP. Eudistes)

par ALLIOT, médaillé du Salon.

Sont éditées par ***L'Art à l'Eglise et au Foyer.***

**DUFFOUR,** 6, Rue du Vieux-Colombier, PARIS 6e.

Statues - Chemins de Croix - Crèches
Bronzes et Ameublements

---

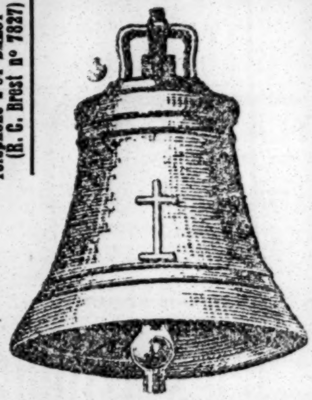

Téléphone 2-84 BREST (R. C. Brest n° 7827)

# Cloches d'Eglises

**BOURDONS, CARILLONS, MONTURES tous Systèmes**
Beffroi en Fer et en Bois, dix ans de garantie.
Mise en volée des Cloches par l'Electricité.
Société Anonyme des Etabts
**MAURICE GRIPON**
Anc. Maison BRIENS 1804
**61, rue Yves-Collet**
**BREST** (Finistère).

---

# AVIS UTILE

Les lecteurs désireux de se rendre compte de l'efficacité des **Grains de Vals**, ce merveilleux laxatif dépuratif, recevront *gratis* et *franco* un échantillon sur demande à l'Administration, 11, rue Bara, PARIS.

---

**CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"**
**Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.**
*EXIGEZ cette MARQUE*
**GROS : Société Française des Tissus TÉTRA**
**12, Rue de Hanovre, PARIS-2e**
R. C. Seine 101.853

---

# EUCHROMINE (Déposée)

R. C. Seine 77.746

**Peinture à l'eau silicatée** en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide et lavable, 25 nuances.** 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).

---

**L'ART CATHOLIQUE, 6, place St-Sulpice, PARIS VIe,** achète au maximum de leur valeur les livres anciens, les incunables, les gravures anciennes, les manuscrits à miniatures, les sculptures anciennes, les tableaux anciens, et les tapisseries anciennes, et se rend en province sur demande pour expertises.

---

# ENGRAIS DEROME

**BAVAY (Nord)**
Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe. N° inscript. 2625

---

**VINS** fins livrés par Maison 1er ordre, recommandée clergé, depuis **259 fr.** la pièce 218 fr. fût neuf compris *franco* tous frais, échantons 1 fr.
Ecrire : Veuve GUILLAUME ROGER, vins, NARBONNE.

---

Fondée en 1830 — Registre du Commerce Seine, n° 43.793

# LA NATIONALE

Siège Social 2, Rue Pillet-Will PARIS

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

## *Rentes Viagères immédiates ou différées*

**aux taux avantageux des nouveaux tarifs**
**L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.**
**Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province**